

# Prescriptions (PDIE) CTR

Conditions techniques de raccordement du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) pour le raccordement au réseau de distribution basse tension

Exploitants de réseaux de distribution des cantons de Berne, Jura et Soleure

Berne, mars 2016

### **Avant-propos**

Selon le chiffre 1.0.2, les exploitants de réseaux de distribution (ERD) sont habilités à compléter les normes techniques de la SEV « Normes sur les installations électriques à basse tension » (NIBT, SN 411000) par des prescriptions particulières si celles-ci s'avèrent nécessaires pour des raisons de mesure d'énergie ou de sécurité d'exploitation, d'entretien ou d'utilisation de leurs propres installations.

La présente septième édition remaniée des prescriptions régionales (CTR) PDIE Berne/Jura/Soleure se fonde sur la base de l'édition 2010 ainsi que sur les recommandations du groupe de travail PDIE (CTR) Suisse alémanique de l'AES. Ces recommandations ont été complètement remaniées en collaboration avec quinze représentants dans le but de présenter un texte aussi identique que possible pour les prescriptions de la Suisse alémanique. A cette occasion, différents paragraphes ont été adaptés aux règles techniques actuelles et aux souhaits de modification des exploitants de réseaux de distribution (ERD). La numérotation des chapitres a changé.

La présente édition remaniée est le résultat du travail des membres de la Commission des prescriptions PDIE, composée de AEK Energie AG (AEK), BKW Energie SA (BKW), Energie Service Biel/Bienne (ESB), Energie Wasser Bern (ewb), Energie Thun (En-T), onyx Energie Mittelland (oEM), Bernischer Elektrizitätsverband (BEV) et Aare Energie AG (a.en). Les schémas des exploitants de réseaux de distribution membres de la Commission des prescriptions (CTR) qui diffèrent des prescriptions peuvent être consultés en cliquant sur les logos respectifs des entreprises.

Les présentes prescriptions entrent en vigueur au 1er avril 2016 et sont applicables dès cette date à toute nouvelle installation annoncée.

















Mars 2016

La Commission des prescriptions PDIE

# Liste des exploitants de réseaux de distribution (ERD) ayant souscrit aux présentes prescriptions (PDIE)

Aarberg BE Elektrizitäts- und Wasserversorgung
Aarwangen BE Elektrizitäts- und Wasserversorgung
Adelboden BE Licht- und Wasserwerk Adelboden AG

Aegerten BE Elektroversorgung Aetikofen SO GEBNET AG

Aetikofen SO Elektra Bucheggberg Arni b/Biglen BE Elektro Arni

Arni b/Biglen Elektro Arni BE Elektrizitätsversorgung Bargen Bellmund BE Elektrizitätsanlage BE **Energie Belp** Belp **Berne** BE **BKW Energie SA** Berne BE **Energie Wasser Bern** SO Energieversorgung Biberist

BienneBEEnergie ServiceBiglenBEGemeindebetriebe

Blumenstein BE Energieversorgung Blumenstein AG

Brienz
BE Gemeindebetriebe
Brienzwiler
BE Elektrizitätsversorgung
Brügg b/Biel
BE Elektrizitätsversorgung
Büetigen
BE Gemeindebetriebe

Büren a/Aare BE Energieversorgung Büren AG

Burgdorf BE Localnet AG
Courchapoix JU Service électrique

Delémont JU Services industriels de la ville

Derendingen SO Elektrizitäts- und Wasserversorgung

Develier JU Service électrique

Diemtigen BE Elektrizitätsgenossenschaft Egerkingen SO Elektrizitätsversorgung

Eggiwil BE Elektrizitätsversorgung Stettler Fritz AG

Emmenmatt BE Elektra Emmenmatt Eriswil BE Elektrizitätsversorgung

Etziken SO Elektrizitätsgenossensch. äusseres Wasseramt

Fulenbach SO Elektrizitätsversorgung
Grenchen SO SWG Städtische Werke
Grosshöchstetten BE Elektrizitätsversorgung
Gsteig b/Gstaad BE Elektrizitätsgenossenschaft

Härkingen SO HEnergie HEH

Herzogenbuchsee BE EWK Herzogenbuchsee AG

Holderbank SO Elektra Holderbank

Huttwil BE Industrielle Betriebe Huttwil AG

InsBEEnergieversorgungInterlakenBEIndustrielle BetriebeInterlakenBEJungfraubahn AG

Jegenstorf BE Genossenschaft Elektra Jegenstorf

ΒE Elektrizitätsverwaltung Kallnach Kandersteg BE Licht- und Wasserwerk AG Kappel SO eug Elektra Untergäu SO Kestenholz Elektra Kestenholz BE EnerCom Kirchberg AG Kirchberg Koppigen BE Genossenschaft Elektra

# Liste des exploitants de réseaux de distribution (ERD) ayant souscrit aux présentes prescriptions (PDIE)

Lamboing BE Services industriels
Langenthal BE Industrielle Betriebe
Langenthal BE onyx Energie Mittelland
Lauterbrunnen BE EWL Genossenschaft
Lengnau BE Bau und Werke

Ligerz BE Elektrizitätsversorgung

Linden BE Elektra Aeschlen-Linden-Heimenschwand

Lotzwil BE Elektrizitätsversorgung
Lyss BE Energie Seeland AG
Madiswil BE Elektrizitätsversorgung

Matzendorf SO Elektra Thal

Meiringen BE Alpenenergie Meiringen \*)

Melchnau BE Gemeindebetriebe
Moosegg BE Elektra Mossegg
Moutier BE Service de l'électricité
Mümliswil SO Elektra Mümliswil-Ramiswil

MünchenbuchseeBEGemeindebetriebeMünsingenBEInfra Werke MünsingenMurgenthalAGElektrizitätsversorgungNeuendorfSOElektra Neuendorf

Neuveville, La BE Services industriels Réseau de l'électricité

Nidau BE Elektrizitätsversorgung Stadt Nidau

Niederbipp BE Elektrizitätsversorgung Niederbuchsiten SO Elektra Niederbuchsiten

Nods BE Services techniques eau électricité

Oberbuchsiten SO Elektra Oberbuchsiten

Oberburg BE Energie- und Wasserversorgung

Oberdiessbach BE Elektrizitätsversorgung
Oberhofen BE Elektrizitätsanlage

Oberwil i/S BE Elektrizitätsgenossenschaft
Oekingen SO Elektra Oekingen-Halten

OltenSOAare Energie AGPieterlenBEEnergieversorgungPortBEElektrizitätsversorgung

Richigen BE Licht- und Kraftgenossenschaft Riedtwil BE Elektra Seeberg-Grasswil-Rietwil

Ried b/St. Stephan ΒE Elektrizitätsversorgung Elektrizitätsversorgung Riggisberg ΒE Ringgenberg BE Elektrizitätsversorgung BE Rogawil Gemeindebetriebe Rüderswil BE Elektra Rüderswil BE Safnern Gemeindebetriebe

Schangnau BE Elektrizitätsgenossenschaft
Schüpbach BE Elektrizitätsgesellschaft
Schwadernau BE Elektrizitätsversorgung
Schwanden i/E BE Elektra Schwanden

# Liste des exploitants de réseaux de distribution (ERD) ayant souscrit aux présentes prescriptions (PDIE)

Schwenden	BE	Elektrizitätsgenossenschaft
Seedorf	BE	Elektrizitätsversorgung
Siselen	BE	Elektrizitätsversorgung
Solothurn	SO	Regio Energie Solothurn
Solothurn	SO	AEK Energie AG
Soulce	JU	Service électrique
St. Imier	BE	Services techniques
St. Imier	BE	Société des forces électriques de la Goule
Steffisburg	BE	NetZulg AG
Sumiswald	BE	Energie AG Sumiswald
Teuffenthal	BE	Genossenschaft Elektra Buchen-Teuffenthal
Thun	BE	Energie Thun AG
Tramelan	BE	Services techniques
Twann	BE	Elektrizitätsverwaltung
Ursenbach	BE	Elektrizitätsversorgung
Wichtrach	BE	Elektrizitätsversorgung
Wilderswil	BE	Elektrizitätsversorgung
Wolfwil	SO	Elektra Wolfwil
Wynau	BE	Elektrizitätsversorgung
Zwischenflüh	BE	Elektrizitätsgenossenschaft

Total: 116 exploitants de réseaux de distribution (ERD)

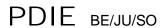
Les exploitants de réseaux de distribution signalés **en caractères gras** sont **membres de la commission PDIE**. L'exploitant du réseau de distribution suivi d'un astérisque \*) représente ici l'Association d'entreprises bernoises d'électricité (Bernischer Elektrizitätsverband BEV).

#### Remarques concernant l'utilisation

Le <u>chapitre 11.1</u> résume les <u>directives</u> contraignantes supplémentaires pour les ERD ayant souscrit aux PDIE (CRT) BE/JU/SO qui s'écartent des prescriptions coordonnées du « groupe de travail PDIE Suisse alémanique » de l'AES. Les écarts sont également directement intégrés dans les chapitres 1 à 10; ils sont indiqués en italiques, en rouge, et précédés du symbole « PDIE BE/JU/SO ».

Les lettres entre parenthèses **(A)** suivant un numéro d'article indiquent que des schémas, esquisses ou tableaux explicatifs figurent dans <u>l'annexe B</u> sous le même numéro d'article.

<u>L'annexe A</u> contient la liste des imprimés, formulaires et adresses auxquels renvoient les PDIE [] ou qui doivent être consultés en complément de celles-ci.



### Table des matières

1	Généralités	8
1.1 1.2 1.3 1.4 1.5	Bases Domaine d'application Autorisation d'installer et de contrôler Tensions et fréquence Commande d'appareils de mesure et de couplage	9999
2	Annonce	10
2.1 2.2 2.3 2.4	Devoir d'annonce Demandes de raccordement Avis d'installation Achèvement et mise en service	10 10 10 11
3	Dispositions d'exécution concernant les mesures de protection	13
3.1 3.2 3.3	Systèmes de protection Prises de terre Protection contre la surtension	13 13 13
4	Raccordements au réseau	14
4.1 4.2 4.3	Etablissement des raccordements au réseau Complexes d'immeubles à plusieurs raccordements Raccordements temporaires au réseau	14 14 14
5	Lignes principales, lignes d'abonnés et lignes de commande	15
5.1 5.2 5.3	Lignes d'alimentation générales Lignes d'abonnés Lignes de commande	15 15 16
6	Dispositifs de mesure et de commande, ensembles d'appareillage	<b>17</b>
6.1 6.2 6.3 6.4 6.5 6.6 6.7	Généralités Emplacement et accès Montage des appareils de mesure et de commande Disposition et désignation du dispositif de mesure Niches, armoires de protection et systèmes de verrouillage Dispositifs de mesure avec transformateurs d'intensité  (A) Câblage des appareils de mesure et de commande	17 18 18 19 19 20 20
7	Coupe-surintensité	<b>21</b>
7.1 7.2 7.3	Coupe-surintensité généraux et principaux Coupe-surintensité d'abonnés Coupe-surintensité de commande	21 21 21
8	Raccordement des récepteurs d'énergie	<b>22</b>
8.1 8.2 8.3 8.4 8.5	Conditions générales Appareils calorifiques Appareils et installations provoquant des harmoniques Appareils et installations provoquant des variations de tension Communication par le réseau de basse tension	22 23 26 27 28
9	Installations de compensation et de filtrage d'harmoniques, filtres actifs	29
9.1 9.2 9.3	Généralités Installations de compensation Filtres actifs et installations de filtrage d'harmoniques	29 29 30

10	Insta	allations auto-productrices d'énergie électrique (IAP)	31
	(A) E Alir	AP en parallèle avec le réseau d'approvisionnement xploitation d'IAP en parallèle sans branchement au réseau d'approvisionnement en élec. nentation sans interruption cumulateur d'énergie	31 32 32 32
11	Instr	uctions supplémentaires	<b>33</b>
11.1 11.2		tructions supplémentaires contraignantes pour les ERD ayant souscrit aux PDIE BE/JU/S res instructions supplémentaires d'ERD individuels	O33
12	Disp	ositions finales	34
Anı	nexe .	A: Imprimés, formulaires et adresses	35
Anı	nexe	B: Schémas, esquisses et diagrammes	38
A 2.		Déclaration d'Installations électriques	
	11/2	Déroulement des contrôles périodiques	
A 2.		Exemple Schéma d'installation d'une maison individuelle	
A 2.		Exemple Schéma d'installation pour un Immeuble de plusieurs appartements	
A 3.		Exemple Prise de terre dans les fondations d'un immeuble collectif	
A 4.		Exemple Coupe-surintensité de raccordement en ensembles d'appareillages	
A 4		Exemple Boîtier extérieur	
A 4		Exemple Coupe-surintensité général de raccordement	
A 4.		Exemple Domaines de responsabilité dans le cas de raccordements provisoires	
A 5.		Désignation de la fonction de conducteur de commande	
A 5.		Désignation de la fonction de conducteur de commande	
A 6.		Câblage avec contacteur de commande dans les immeubles locatifs	
A 6.		Exemple de relevé de compteur sur le mur extérieur du bâtiment (Interface CS).	
A 6.	32	Exemple Panneaux normalisés pour appareils pour compteurs et RTC	
A 6.		Disposition des dispositifs de mesure dans les bâtiments	
A 6.		Exemple: Dispositif de mesure à transformateur d'Intensité 3x400/230 V (demander le schéma valable auprès du GRD)	
A 6.		Exemple Câblage de dispositif de mesure	
A 6.		Exemple d'un schéma de raccordement de mesure de puissance avec remise à zéro automatique ou cumul RTC	
	244/1	Commande de chauffe-eau électrique	
	244/2	Commande de chauffe-eau électrique (1000 l et plus)	
A 8.	244/3	Schéma de raccordement des récepteurs de télécommande RTC Modèles des contracteurs de commande	
A 8.	246	Commande pour automate à eau chaude	
A 8.	251	Exemple Commutateur de compteur pour machine à laver	
A 10	).1/1	Exemple: Réglementation de la consommation propre avec dispositif de mesure de sur pour une installation auto-productrice d'énergie (IPE) avec un site de consommation su même raccordement réseau	
A 10	).1/2	Exemple: Réglementation de la consommation propre avec dispositif de mesure de sur pour une installation auto-productrice d'énergie (IPE) avec plusieurs sites de consommation sur un même raccordement réseau	plus
A 10	).1/3	Exemple: Installation de production d'électricité (IPE) en fonctionnement d'urgence / en parallèle avec le réseau d'approvisionnement en électricité	1
A 10	).1/4	Déclaration d'installations de production d'électricité (IPE)	
A 10		Exemple: Installation de production d'électricité (IPE) sans fonctionnement en parallèle avec le réseau d'approvisionnement en électricité	
A 11	.1/1	Exemple: Mesure nette de l'IPE > 30 kVA avec une protection réseau et une gestion d'injection de courant	
A 11	.1/2	Exemple: Mesure de la consommation propre de l' IPE > 30 kVA avec une protection réseau et une gestion d'injection de courant	

#### 1 Généralités

#### 1.1 Bases

- 1.11 Les présentes « Prescriptions relatives à l'établissement d'installations électriques » (PDIE) se fondent sur les conditions générales (CG)
  - se fondent sur les conditions générales (CG)
  - le règlement en vigueur sur les conditions applicables au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie électrique de l'exploitant du réseau de distribution (ERD),

ainsi que les recommandations de l'association faîtière AES sur le:

- Distribution Code DC [1]
- Metering Code DC [2]
- Manuel sur la réglementation de la consommation propre (MRCP) [3]
- Manuel des processus GO/RPC/RUP/FFS [4]
- Raccordement au réseau des installations de production d'énergie PR/IPE [5]
- Réseaux de faible envergure [6]
- Règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseau DACHCZ [8]
- 1.12 Les PDIE complètent l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27) et la norme technique sur les installations à basse tension (NIBT, SN 411000); elles régissent l'établissement et le raccordement d'installations au réseau de distribution à basse tension de l'ERD.
- 1.13 Outre l'OIBT et de l'NIBT, il convient de respecter les dispositions en vigueur ci-après pour l'établissement d'installations électriques:
  - a) loi fédérale concernant les installations électriques à courant faible et fort (Loi sur les installations électriques, LIE); RS 734.0
  - b) ordonnance sur les installations électriques à courant fort (Ordonnance sur le courant fort); RS 734.2
  - c) ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT); RS 734.26
  - d) ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI); RS 814.710
  - e) ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM); RS 734.5
  - f) ordonnance sur les lignes électriques (OLEI); RS 734.31
  - g) ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPEI); RS 734.25
  - h) ordonnance sur l'énergie (OEne); RS 730.01
  - i) loi sur l'approvisionnement en électricité LApEI); RS 734.7
  - j) ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI); RS 734.71
  - k) toute autre disposition applicable émanant de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'un ERD
  - I) normes, règlements, directives et recommandations d'Electrosuisse et de l'AES
  - m) toute autre norme technique harmonisée au plan international
- 1.14 Les chapitres 8, 9 et 10 des PDIE contiennent des extraits des "règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseau DACHCZ" [8].
  - Ils sont applicables pour tous les appareils fixes et enfichables, raccordés aux installations basse tension.
- 1.15 La version en vigueur des bases mentionnées aux chiffres 1.11 à 1.14 fait foi.

#### 1.2 Domaine d'application

1.21 Les PDIE sont applicables à toutes les installations à basse tension raccordées au réseau de distribution de l'ERD conformément aux articles 1 et 2 de l'OIBT.

#### 1.3 Autorisation d'installer et de contrôler

- 1.31 Les dispositions de l'OIBT sont applicables.
- 1.32 Seules les personnes et les entreprises satisfaisant aux conditions de l'OIBT et disposant de l'autorisation adéquate de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) sont habilitées à exécuter des travaux d'installation et de contrôle.

#### 1.4 Tensions et fréquence

- 1.41 La tension 3 x 400/230 V, 50 Hz [7] est à disposition pour l'approvisionnement en électricité des installations.
- 1.42 Des extensions d'installations avec des tensions différentes dans les réseaux de distribution ne peuvent être exécutées qu'avec l'accord de l'ERD.

#### 1.5 Commande d'appareils de mesure et de couplage

- 1.51 Pour la commande d'appareils de mesure et de couplage, l'ERD installe des appareils de commande tels que des récepteurs de télécommande centralisée à fréquences musicales, des commutateurs de charge ou des horloges de commutation.
  - Les fréquences de télécommande centralisée correspondantes doivent être demandées à l'ERD.

#### 2 Annonce

#### 2.1 Devoir d'annonce

2.11 (A) L'installateur doit annoncer à l'ERD toute nouvelle installation ainsi que toute extension ou modification d'installations existantes.

L'annonce comprend les formulaires mentionnés au chiffre 2.12.

- 2.12 Chaque annonce doit être effectuée au moyen des formulaires agréés par l'ERD, en général les formulaires standard de l'AES:
  - a) avis d'installation et d'achèvement [21];
  - b) rapport de sécurité selon l'OIBT [22].
- 2.13 L'installateur répond pour tous dommages et désagréments supplémentaires occasionnés à l'ERD dus à l'inobservation des prescriptions relatives au devoir d'annonce.

#### 2.2 Demandes de raccordement

- 2.21 Pour les appareils et installations suivants, les <u>demandes de raccordement</u> nécessaires doivent être présentées à l'ERD avant la remise de <u>l'avis d'installation</u>:
  - a) <u>demande de raccordement</u> pour les appareils et installations provoquant des harmoniques, des variations de tension (effets Flicker), respectivement des asymétries [23];
  - b) <u>demande de raccordement</u> pour installations productrices d'énergie [25];
  - c) demande de raccordement pour production de chaleur électrique [24].

Voir les informations plus détaillées aux chapitres 8 à 10.

#### 2.3 Avis d'installation

- 2.31 <u>Avant le début des travaux</u>, un <u>avis d'installation</u> doit être adressé en <u>temps opportun</u> à l'ERD dans les cas suivants:
  - a) nouvelle installation;
  - établissement d'un nouveau raccordement de bâtiment; extension ou modification d'un raccordement existant;
  - c) installation ou modification de tarif nécessitant le montage, le démontage ou le remplacement d'appareils de mesure ou de commande;
  - d) extension ou modification d'installations entraînant une augmentation de la puissance raccordée ≥ 3,6 kW;
  - e) raccordement d'appareils et d'installations conformément aux <u>PDIE 2.21</u> (demandes de raccordement);
  - f) établissement, modification ou extension de lignes principales, de lignes de commande ainsi que de dispositifs de mesure;
  - g) installation temporaire telle que chantier, fête foraine, halle de fête provisoire, etc..
  - h) Installations autoproductrices (IAP) en parallèle avec le réseau d'approvisionnement basse tension
  - i) Accumulateur d'énergie, bornes de recharge électrique

- 2.32 (A) Un schéma de principe avec projection de l'installation doit être remis avec <u>l'avis</u> d'installation. Y seront précisés: l'intensité nominale du coupe-surintensité, la section des conducteurs des lignes principales et des lignes d'abonnés, les appareils de mesure et de couplage ainsi que les données relatives aux récepteurs d'énergie.
- 2.33 Outre les extensions d'installations projetées, si cela est nécessaire pour l'évaluation des <u>avis d'installation</u>, les valeurs de raccordement des installations existantes doivent également être mentionnées.
- 2.34 Pour les ensembles d'appareillage équipés d'un coupe-surintensité général ou / et d'une installation de mesure avec transformateurs d'intensité, un plan de disposition doit être joint en double exemplaire.
- 2.35 En approuvant <u>l'avis d'installation</u>, l'ERD autorise les travaux annoncés. Cela ne signifie pas que l'installation annoncée est en tout point conforme à l'NIBT ou aux PDIE.
- 2.36 En cas de grands projets ou de transformation d'installations existantes il convient de contacter l'ERD dès le début de la planification de l'installation.
- 2.37 Un <u>avis d'installation</u> perd sa validité si l'installation annoncée n'a pas débuté dans un délai d'une année.

#### 2.4 Achèvement et mise en service

- 2.41 Une installation ne peut être mise en service qu'après le montage des appareils de mesure, de commande et de couplage et après l'exécution de la première vérification selon l'OIBT.
- 2.42 Le montage ou le démontage des appareils de mesure et de commande ne sera entrepris qu'après réception du document correspondant (commande des appareils, avis d'achèvement) accompagné des indications concernant le client.
  - Le mandat doit être remis en temps opportun pour que l'exploitant de réseau dispose d'au moins trois jours ouvrables pour l'exécution.
  - La pose des appareils de mesure et de commande nécessite la présence de tension, le raccordement de la ligne d'abonné jusqu'à la première sous-distribution ainsi que la disposition et la désignation du dispositif de mesure soit conforme aux <u>PDIE 6.4</u>.
  - Les prestations seront facturées conformément aux dispositions de l'ERD.
- 2.43 Si l'installation effectuée s'écarte des données figurant dans <u>l'avis d'installation</u>, les installations effectivement effectuées doivent être communiquées à l'ERD au moyen d'un <u>avis d'installation</u> ou <u>d'achèvement</u> dûment complété.
- 2.44 En demandant la pose des appareils de mesure et de commande, l'installateur garantit que l'installation peut être mise en service sans danger pour les personnes et les choses. Il engage par conséquent sa responsabilité.
- 2.45 Pour les installations devant être contrôlées tous les 20 ans, l'installateur remet au nom du propriétaire, une copie du <u>rapport de sécurité</u> à l'ERD, avant la remise des installations au propriétaire.
  - Pour les installations devant être contrôlées à des intervalles de moins de 20 ans, le propriétaire fait effectuer en plus, dans les six mois suivant la réception de l'installation, un contrôle de réception par un organe de contrôle indépendant ou un service d'inspection agréé, qui complète le <u>rapport de sécurité</u> de l'installateur en conséquence. L'organe de contrôle indépendant remet au nom du propriétaire, une copie du <u>rapport de sécurité</u> dûment complété à l'ERD, (voir annexe 2.11).

2.46 Le <u>rapport de sécurité</u> confirme aussi que l'installation est conforme à l'art. 4 de l'OIBT concernant les perturbations sur le réseau et, en particulier, qu'elle respecte les valeurs limites des PDIE 8.3 et 8.4.

Lorsque des installations (IAP, installations à commande électronique, etc.) peuvent engendrer des perturbations sur le réseau, l'ERD peut exiger des mesures spéciales à la réception de ces installations. Le propriétaire de l'installation sera alors tenu de faire en sorte que l'installation soit dans l'état de fonctionnement souhaité pour les mesures.

Une personne du métier instruite doit être mise gratuitement à disposition pour ces travaux.

- 2.47 L'ERD contrôle le respect des PDIE. Les éventuels défauts seront communiqués à l'installateur ou au propriétaire.
  - Si de tels défauts sont constatés, l'ERD facture ces prestations.
- 2.48 Si d'éventuels défauts sont constatés lors des contrôles sporadiques, les prestations seront facturées.
- 2.49 Les scellés manquants ou enlevés doivent être annoncés à l'ERD.



Si l'installateur enlève les scellés ou s'ils sont manquants, le cas doit être annoncé par écrit à l' ERD ou être mentionné dans le <u>rapport de sécurité</u>.

Si, lors du contrôle, les scellés des écrans de protections dans les parties non mesurées (à l'exception des appareils de mesure et coupe-surintensité de commande), doivent être enlevés ou s'ils sont manquants, l'organe de contrôle les remplacera (le plomb sera muni du numéro de l'autorisation de contrôler délivré par l'Inspectorat).

# 3 Dispositions d'exécution concernant les mesures de protection

#### 3.1 Systèmes de protection

- 3.11 Comme système de protection, c'est le système TN qui doit être utilisé.
- 3.12 Si les conditions de protection ne peuvent pas être respectées dans une installation, des mesures complémentaires devront être prises.
- 3.13 Pour les bâtiments possédant une liaison conductrice avec une installation ferroviaire, il convient de prendre contact en temps opportun avec l'ERD et l'exploitant de l'installation ferroviaire pour choisir le système de protection.

#### 3.2 Prises de terre

3.21 Etablissement des prises de terre

L'établissement des prises de terre intervient en général au moment de la construction des fondations d'un bâtiment. L'installateur et l'architecte doivent donc se contacter en temps opportun, avant le début de la construction.

3.22 (A) Prises de terre dans les nouvelles constructions

Les types de prises de terre suivants sont admis pour les nouvelles constructions:

- a) électrode de terre de fondations [14];
- b) autres types de prises de terre uniquement après entente avec l'ERD.
- 3.23 Prises de terre dans les constructions existantes
- 3.231 En cas de modification ou d'extension de raccordements au réseau, de lignes principales et de dispositifs de mesure, le conducteur destiné à la protection doit être mis à la terre ultérieurement d'entente avec l'ERD.
- 3.232 Dans les constructions existantes, les types de prises de terre suivants sont admis pour l'établissement de nouvelles prises de terre:
  - a) électrode de terre de fondations [14];
  - b) autres types de prise de terre uniquement après entente avec l'ERD.
- 3.233 En cas de suppression d'une prise de terre existante, l'ERD décide si une prise de terre de remplacement doit être établie.

  Le propriétaire est responsable de son remplacement et les frais sont à sa charge.
- 3.24 Mise en parallèle de plusieurs prises de terre
  On observera les directives de la Société Suisse de Protection contre la Corrosion (SGK) [15].

#### 3.3 Protection contre la surtension

3.31 L'installation d'éléments de protection contre la surtension dans la partie non mesurée est seulement autorisée avec l'accord de l'ERD; elle doit être indiquée dans le schéma.

#### 4 Raccordements au réseau

(Concernant les coupe-surintensité généraux, voir également PDIE 7.1)

#### 4.1 Etablissement des raccordements au réseau

- 4.11 L'établissement du raccordement au réseau relève de l'ERD.
   Les prestations sont facturées conformément aux dispositions de l'ERD.
- 4.12 (A) L'ERD fixe l'emplacement et l'exécution du raccordement et du point d'introduction, le tracé et le mode de pose de la ligne d'amenée, l'emplacement et le nombre des coupe-surintensité généraux.
- 4.13 Pour établir le raccordement au réseau, le propriétaire remet en temps opportun à l'ERD, avant le début des travaux, les plans ainsi qu'une liste de la puissance à installer et de l'intensité nominale du coupe-surintensité général.
- 4.14 En cas de transformations ou d'augmentation de la puissance à installer, toute modification éventuelle de la ligne de raccordement existante doit être discutée en temps opportun avec l'ERD.
- 4.15 L'ERD doit pouvoir accéder en tout temps au coupe-surintensité général. Ce dernier doit être placé sur la façade extérieure du bâtiment ou dans un local accessible de l'extérieur. Si ce n'est pas possible, d'autres possibilités (tube à clés/coffret à clés p. ex.) doivent être trouvées d'entente avec l'ERD pour garantir l'accès. L'accès à d'autres locaux ne doit pas être possible.

#### 4.2 Complexes d'immeubles à plusieurs raccordements

- 4.21 Les installations ne doivent pas être interconnectées.
- 4.22 Les cas spéciaux doivent être discutés avec l'ERD avant le début des travaux.

#### 4.3 Raccordements temporaires au réseau

4.31 (A) Les dispositions 4.11 à 4.22 sont applicables par analogie aux raccordements temporaires au réseau.

# 5 Lignes principales, lignes d'abonnés et lignes de commande

#### 5.1 Lignes d'alimentation générale

- 5.11 Chaque ligne d'alimentation générale doit être triphasée.
- 5.12 Dans les immeubles locatifs, les lignes d'alimentation générale doivent être établies selon le tableau 5.12.

Dans les immeubles comportant plus de 30 appartements, une charge minimale de 2,5 kW ou. kVA par appartement sera prise en compte pour déterminer le coupe-surintensité général.

Tableau 5.12

Nombre d'appartements dans les immeubles locatifs	Intensité nominale minimale du coupe-surintensité général		
jusqu'à 3	40 A		
4 à 9	63 A		
10 à 15	80 A		
16 à 21	100 A		
22 à 30	125 A		



Le tableau 5.12 est une recommandation pour les ERD ayant souscrit aux PDIE BE/JU/SO.

- 5.13 Dans toutes les installations, on veillera à une répartition régulière des charges entre les conducteurs extérieurs (phases).
- 5.14 Le montage de coupe-surintensité de section dans les lignes d'alimentation générale n'est autorisé qu'avec l'accord de l'ERD.
- 5.15 La désignation des conducteurs extérieurs, des lignes d'alimentation générale et des lignes d'abonnés doit être choisie selon la norme NIBT SN 411000:

L1: brun

L2: noir

L3: gris

Les conducteurs extérieurs doivent être disposés de manière à garantir une rotation à droite.

5.16 Toutes les boîtes de jonction des lignes d'alimentation générale doivent être en tout temps accessibles et plombables.

#### 5.2 Lignes d'abonnés

- 5.21 La section de la ligne d'abonné est déterminée en fonction de la charge totale prévue. À l'exception des PDIE 5.22, elle doit avoir une section minimale de 2,5 mm².
- 5.22 Dans les maisons d'habitation, la section de la ligne d'abonné doit être dimensionnée pour un coupe-surintensité d'au moins 25 A.
- 5.23 Les boîtes de jonction ne sont admises que dans les locaux utilisés par le propriétaire de l'installation ou le client respectif ou dans ceux qui sont libres d'accès.

5.24 Des tubes vides ou des canaux suffisamment larges seront installés entre le dispositif de mesure et les ensembles d'appareillage (p. ex. pour des commandes supplémentaires, compteurs d'énergie réinjectée, etc.).

#### 5.3 Lignes de commande

- Les lignes de commande des appareils de commande et de mesure doivent avoir, à partir du coupe-surintensité de commande, une section d'au moins 1,5 mm²
- 5.32 Le conducteur extérieur de commande à partir du coupe-surintensité de commande, doit être muni sur toute la longueur d'une isolation gris clair.
- 5.33 Le conducteur neutre de commande doit être muni à partir du coupe-surintensité de commande, d'une isolation gris clair et du numéro de conducteur 0 sur toute la longueur.
  - Le conducteur neutre de commande sera raccordé côté départ, au sectionneur de neutre du coupe-surintensité de commande et ne sera relié à aucun autre conducteur neutre de l'installation.
- Tous les autres conducteurs de commande doivent être munis d'une isolation gris clair et d'un numéro de conducteur (de 1 à 9) sur toute la longueur.
  - Si les lignes de commande sont câblées, les conducteurs doivent également être gris et numérotés.
- 5.35 (A) Chaque fonction de commande requiert un conducteur de commande séparé.

Les fonctions de commande doivent être inscrites par l'installateur, avec le numéro de conducteur correspondant, sur une légende apposée directement et de façon durable, à proximité de l'appareil de commande, (du récepteur de télécommande centralisée à fréquences musicales, du commutateur de charge, du commutateur d'horloge etc.) ou être marquées selon les dispositions de l'ERD. L'ERD détermine le type de marquage.

Pour chaque installation, les numérotations doivent être respectées en continu.

- 5.36 Les conducteurs désignés conformément aux PDIE 5.32 à 5.34 doivent être utilisés seulement pour les commandes de l'ERD.
- 5.37 Dans les lignes d'alimentation principale, au moins quatre conducteurs de commande (y compris le conducteur neutre) seront tirés entre le récepteur de télécommande centralisée à fréquences musicales et les dispositifs de mesure. Au besoin, l'ERD peut demander des conducteurs de commande supplémentaires.

Des bornes fixes ou boîtes de jonction, montées à demeure et plombables, seront utilisées pour les conducteurs de commande. Elles ne sont autorisées que dans des locaux accessibles au propriétaire de l'installation ou au client respectif.

# 6 Dispositifs de mesure et de commande, ensembles d'appareillage

#### 6.1 Généralités

6.11 Les compteurs, transformateurs de mesure, bornes d'essai sont désignés d'une manière générale par le terme d'« appareils de mesure », les récepteurs de télécommande centralisée à fréquences musicales, commutateurs de charge et interrupteurs horaires, etc. par le terme d'« appareils de commande ». Les appareils de mesure et les appareils de commande constituent ensemble le dispositif de mesure. Ce dernier est fourni par l'ERD, qui en demeure propriétaire.

Le montage et le démontage de compteurs et d'appareils de commande est du ressort de l'ERD ou de ses mandataires.

Les transformateurs de mesure et bornes d'essai sont fournis par l'ERD après approbation de <u>l'avis d'installation</u> et montés aux frais du propriétaire. La mise en service est effectuée exclusivement par l'ERD.

- 6.12 (A) Les appareils de commutation nécessaires à la commande des récepteurs d'énergie doivent être plombables. Ils doivent être fournis et montés par le maître d'œuvre.
  L'ERD détermine les conditions techniques.
- 6.13 Les scellés d'appareils de mesure et de commande ne doivent pas être enlevés.
- 6.14 Les appareils de mesure, de commande et de couplage doivent être pourvus d'inscriptions durables indiquant clairement leur fonction.
  - L'installateur ou, le cas échéant, le propriétaire, est responsable de leur affectation correcte.
- 6.15 Les emplacements des appareils de mesure et de commande existants ne peuvent être modifiés sans l'accord de l'ERD.
- 6.16 Les compteurs privés destinés à la facturation à des tiers ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord de l'ERD.

  Ils doivent faire l'objet d'une vérification et d'une révision officielle conforme aux

dispositions légales (étalonnage périodique). Ils doivent être marqués en conséquence.

- 6.17 Pour les relevés à distance et l'utilisation de nouvelles prestations, l'ERD peut exiger des installations supplémentaires pour les liens de communication. Le type et le nombre de ces derniers sont définis par l'ERD.
  - Dans les nouvelles constructions, un tube vide sera posé à cet effet depuis l'installation de communication jusque dans le secteur du dispositif de mesure.

#### 6.2 Emplacement et accès

(Concernant les armoires de protection et systèmes de verrouillage, voir PDIE 6.5)

6.21 L'emplacement du dispositif de mesure est défini d'entente avec l'ERD. Il doit être indiqué dans l'avis d'installation.

Le dispositif de mesure ne doit pas être soumis à des secousses ou à des températures extrêmes. Il sera installé à un endroit facilement accessible en permanence, pourvu d'un éclairage naturel ou artificiel, et protégé des contraintes mécaniques. Le local doit être sec et exempt de poussière.

6.22 (A) L'ERD doit pouvoir accéder en tout temps aux appareils de mesure et de commande pour la lecture.

Ces derniers doivent être montés de manière centralisée à l'extérieur de l'immeuble ou dans un local accessible depuis l'extérieur. Si ce n'est pas possible, d'autres possibilités (tube à clés, coffret à clés, interface de lecture, etc.) doivent être trouvées d'entente avec l'ERD pour garantir l'accès.

L'accès à d'autres locaux ne doit pas être possible.

#### 6.3 Montage des appareils de mesure et de commande

- 6.31 Les emplacements de montage des appareils de mesure et de commande doivent être disposés à une hauteur maximale de 2000mm au bord supérieur et à une hauteur minimale de 800mm au bord inférieur du panneau (600mm dans les armoires de protection).
- 6.32 (A) Pour le montage des appareils de mesure et des appareils de commande, on utilisera des panneaux normalisés pour appareils (400 x 250 mm) ou des panneaux agréés par l'FRD

Dans les armoires extérieures, d'autres dispositifs de montage sont possibles d'entente avec l'ERD.

- 6.33 Chaque ensemble d'appareillage comprenant des appareils de mesure et de commande doit être câblé avec une commande de tarif se composant d'un coupe-surintensité et d'un récepteur de télécommande centralisé à fréquences musicales.
- Dans les dispositifs de mesure, des emplacements de réserve seront prévus pour d'éventuelles extensions ultérieures conformément au tableau 6.34.

Tableau 6.34

Nombre de dispositifs de mesure	Nombre d'emplacements de réserve minimum
Jusqu'à 5	1
Plus de 5	2

Pour les grandes installations, des emplacements de réserve en nombre suffisant doivent être prévus pour le montage ultérieur d'autres appareils de mesure et de commande tels que télérelevé, mesure avec transformateur d'intensité, etc.

- 6.35 Les appareils de couplage commandés par une télécommande centralisée à fréquences musicales ou des interrupteurs horaires ne peuvent être montés que sur la distribution principale ou sur des sous-distributions.
  - Les appareils de commutation ne doivent pas être montés à l'arrière des panneaux de protection.
- 6.36 Les frais pour le montage et le démontage des appareils de mesure et de commande seront facturés selon les dispositions générales de l'ERD.

#### 6.4 Disposition et désignation du dispositif de mesure

- 6.41 Les coupe-surintensité d'abonné, l'emplacement des compteurs, la sous-distribution et l'appartement/local industriel doivent être numérotés ou désignés de manière identique et homogène. Pour la désignation, il est recommandé <u>d'appliquer la directive de numérotation de logement</u> de l'Office fédérale de la statistique [17]
- Dans les immeubles locatifs et les immeubles industriels, les compteurs et coupesurintensité d'abonné doivent être disposés par analogie.
- 6.43 Si la disposition d'appartements et de locaux industriels manque de clarté, la désignation doit être convenue en temps opportun avec l'ERD.

#### 6.5 Niches, armoires de protection et systèmes de verrouillage

- 6.51 (A) Les appareils de mesure et de commande exposés à des contraintes mécaniques ou des salissures doivent être montés dans des niches ou des coffrets de protection. Ces derniers seront construits de manière à permettre l'accès, le contrôle, et le remplacement sans entraves et en tout temps.
- 6.52 Pour les appareils de mesure et de commande, la distance à respecter entre la porte et le panneau de fixation est de 190 mm au minimum et de 400 mm au maximum.
- 6.53 Les armoires extérieures doivent être résistantes aux intempéries, suffisamment aérées et verrouillables.
  - On évitera de monter des armoires extérieures dans des murs de soutènement.
- 6.54 Pour les portes des niches, des armoires extérieures et des armoires de protections, ainsi que pour les locaux de compteurs accessibles depuis l'extérieur, on utilisera des serrures à quatre pans de 6 mm. Si une serrure de sécurité est souhaitée, il est possible de monter une serrure avec deux cylindres ou un tube à clés remis par l'ERD contre paiement.
  - L'éventuel dépôt d'une clé ne doit pas permettre l'accès à des locaux privés. La responsabilité incombe au propriétaire de l'installation, respectivement à son délégué, désigné par ses soins.

#### 6.6 Dispositifs de mesure avec transformateurs d'intensité

- 6.61 Les compteurs équipés de coupe-surintensité en amont > 80 A, de même que les câblages de compteurs de section > 25 mm² seront raccordés au moyen de transformateurs d'intensité.
  - Les lignes de mesure doivent être raccordées aux bornes d'essai séparées et ne doivent pas comporter de borne supplémentaire.
  - Le maître d'œuvre doit prévoir un raccordement de communication pour une éventuelle lecture à distance (voir aussi PDIE 6.17).
- 6.62 Les transformateurs d'intensité doivent être disposés de manière à pouvoir être aisément remplacés, sans qu'il soit nécessaire de démonter d'autres parties de l'installation.
  - Les plaques signalétiques et l'étiquetage de l'ERD doivent être lisibles.
- 6.63 Il est interdit de brancher des instruments de mesure privés sur les dispositifs avec transformateurs d'intensité de l'ERD.
- 6.64 La longueur des câbles entre le transformateur de mesure et le compteur ne peut excéder 15 m.
- 6.65 (A) La section des conducteurs situés entre les transformateurs de mesure et les compteurs, pour le circuit de tension, ne sera pas inférieure à 2,5 mm².
  - Le câblage et la section pour le circuit de courant seront réalisés selon le schéma remis par l'ERD.
- Dans le circuit de tension, ont insérera des disjoncteurs protecteurs de canalisations ou des coupe- surintensité unipolaires avec un pouvoir de coupure suffisant (minimum D2) et munis de calottes plombables.
- 6.67 Les bornes d'essai seront montées à proximité immédiate, minimum à 40 cm depuis le sol jusqu'au bord inférieur et au maximum à 200 cm jusqu'au au bord supérieur, du même côté de la distribution des compteurs, horizontalement et seulement devant les écrans de protection.
- 6.68 Le démontage des écrans de protection doit être possible sans qu'il soit nécessaire d'enlever les scellés des coupe-surintensité de tension et bornes d'essai.

#### 6.7 (A) Câblage des appareils de mesure et de commande

- 6.71 Tout dispositif de mesure doit être précédé d'une boîte de jonction plombable ou d'une barre omnibus avec couvercle plombable.
- 6.72 Le conducteur neutre utilisé pour l'appareil de mesure doit avoir une section de 2,5 mm² et être raccordé à la sortie du sectionneur de neutre ou PEN.
  - S'il n'y a pas de coupe-surintensité d'abonné, le conducteur neutre sera raccordé à la boîte de jonction précédant le dispositif de mesure.
- 6.73 Toutes les installations seront préparées pour le raccordement d'un compteur à double tarif. Des circuits de courant séparés doivent être établis pour l'appareil de mesure et le relais du double tarif.
- Une boucle de réserve de 15 cm minimum sera prévue pour le raccordement des appareils de mesure et de commande.
   Les tubes situés derrière les panneaux d'appareils doivent être disposés latéralement de manière à laisser suffisamment de place pour le câblage des boucles.
- 6.75 Si l'on utilise des conducteurs souples (torons), leurs extrémités doivent être pourvues de cosses d'au moins 20 mm de long.
- 6.76 Aucune dérivation de conducteurs n'est autorisée aux bornes des appareils de mesure et de commande.

### 7 Coupe-surintensité

#### 7.1 Coupe-surintensité généraux et principaux

(Concernant la disposition, l'exécution et l'accès des coupe-surintensité généraux, voir chap. 4 PDIE)

- 7.11 Les écrans de protection des parties non mesurées sous tension doivent être plombables.
  - Le coupe-surintensité doit pouvoir être commandé sans qu'il soit nécessaire d'enlever les scellés.
- 7.12 Aucun élément étranger ne doit être monté dans la cellule d'entrée du réseau.
- 7.13 L'intensité nominale maximale des éléments fusibles du coupe-surintensité général et les caractéristiques techniques d'un éventuel disjoncteur de puissance nécessaire, seront fixés en accord avec l'ERD.
- 7.14 Le coupe-surintensité général doit être aisément accessible en tout temps.
- 7.15 Le montage d'un coupe-surintensité général dans l'ensemble d'appareillage doit être effectué en accord avec l'ERD. Voir aussi PDIE 4.12.

#### 7.2 Coupe-surintensité d'abonnés

- 7.21 Un coupe-surintensité d'abonné doit être monté avant chaque dispositif de mesure. Dans les immeubles possédant un seul dispositif de mesure, l'installation d'un coupe-surintensité d'abonnés n'est pas nécessaire car le coupe-surintensité général sert également de coupe-surintensité d'abonnés.
- 7.22 Les coupe-surintensité d'abonnés doivent être disposés de manière claire et à proximité du dispositif de mesure correspondant.

  L'accès aux coupe-surintensité d'abonnés doit être garanti en tout temps au propriétaire, au client ainsi qu'à l'ERD.
- 7.23 Comme coupe-surintensité d'abonnés, les coupe-circuits à fusibles modèle 500 V ou des disjoncteurs protecteurs de canalisations sont admis (pour les appartements et à condition qu'ils soient unipolaires).
  - La sélectivité des coupe-surintensité généraux ou principaux doit être garantie.
- 7.24 Les écrans de protection des parties sous tension doivent être plombables. Le coupesurintensité doit pouvoir être commandé sans qu'il soit nécessaire d'enlever les scellés.
  - Aucun appareil ni coupe-surintensité déjà mesuré ne peut être monté derrière ces écrans.

#### 7.3 Coupe-surintensité de commande

- 7.31 Les récepteurs de télécommande centralisée à fréquences musicales ou interrupteurs horaires appartenant à l'ERD, seront précédés d'un coupe-surintensité 1L + N, 10 A/13 A à calotte plombable.
  - Si l'on fait usage d'un coupe-circuit à fusibles, on choisira le modèle 25 A/500 V. L'écrans de protection et la calotte plombable doivent pouvoir être montés et démontés indépendamment les uns des autres.
- 7.32 Le coupe-surintensité de commande doit être placé à proximité du récepteur de télécommande centralisée à fréquences musicales ou de l'interrupteur horaire et être raccordé à la boîte de jonction plombable placée en amont du dispositif de mesure.
  - La ligne d'amenée aura au moins 2,5 mm<sup>2</sup> de section.

### 8 Raccordement des récepteurs d'énergie

#### 8.1 Conditions générales

- 8.11 L'ERD décide des conditions pour le raccordement des récepteurs d'énergie.
  - Il incombe au propriétaire d'observer les dispositions fédérales, cantonales et communales. La mise au point doit être faite avant la présentation de <u>l'avis d'installation</u>.
- 8.12 Les récepteurs d'énergie seront raccordés de manière à répartir la charge le plus régulièrement possible entre tous les conducteurs extérieurs.
  - Si la mesure est effectuée à l'aide de compteurs à 4 conducteurs, on raccordera si possible tous les récepteurs d'énergie en 3 x 400/230 V.
- 8.13 Pour les récepteurs d'énergie, à l'exception des cuisinières, réchauds et fours alimentés par une ligne d'amenée commune (<u>PDIE 8.22</u>), et des chauffe-eau (<u>PDIE 8.24</u>), les puissances raccordées et tensions inhérentes, énumérées dans le tableau 8.13, sont valables.

Tableau 8.13

Tension	Puissance de raccordement
1 x 230 V	< 3,6 kW resp. kVA
1 x 400/230 V	< 6,0 kW resp kVA
3 x 400/230 V	≥ 6,0 kW resp kVA

- 8.14 Les récepteurs d'énergie provoquant des distorsions de tension (harmoniques) et/ou des variations de tension ne doivent pas avoir d'effets perturbateurs sur le réseau d'approvisionnement en électricité. Voir la directive « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux D-A-CH-CZ » [8].
- 8.15 Si l'exploitation d'appareils ou d'installations entraîne des perturbations sur le réseau d'approvisionnement en électricité et/ou si les valeurs limites d'émission, conformément à la directive « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux D-A-CH-CZ » [8], sont dépassées au point de raccordement, l'ERD peut exiger des mesures particulières.
- 8.16 La limite de propriété avec le réseau d'approvisionnement en électricité est le point de raccordement à ce même réseau, indépendamment du nombre de récepteurs ou d'installations de clients, se situe, en général aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général situé dans le coffret de raccordement du bâtiment.
  - L'évaluation des perturbations causées par les installations d'un utilisateur du réseau est effectuée au point de raccordement. Pour le calcul, on utilisera la tension nominale  $U_n$  du réseau.
  - On soumettra en temps opportun à l'ERD une requête de dérogation dûment fondée ou, si nécessaire, une <u>demande de raccordement</u> [23] conformément aux <u>PDIE 2.2</u> pour le branchement des récepteurs d'énergie qui ne satisfont pas en tous points aux dispositions du chapitre ni aux valeurs indiquées.
- 8.17 Les frais de suppression des effets perturbateurs sur le réseau d'approvisionnement en électricité sont à la charge du propriétaire.
- 8.18 L'ERD décide des appareils qui doivent être bloqués en fonction de la charge ou de l'heure. Des lignes de récepteurs indépendantes doivent être établies pour ces derniers. Les frais qui en découlent sont à la charge du propriétaire.

#### 8.2 Appareils calorifiques

- 8.21 Généralités
- 8.211 Les dispositifs commande (commande par découpage de phase) provoquant des harmoniques ne sont pas admis pour varier la puissance d'éléments pour le chauffage de locaux et de climatisation ainsi que d'autres appareils de chauffage ohmique (chauffages à résistance p. ex.).
- 8.212 Les dispositions relatives aux variations de tension (<u>PDIE 8.4</u>) s'appliquent aux appareils à régulation par trains d'alternances.
- 8.213 L'enclenchement des récepteurs d'énergie d'une puissance raccordée > 25 kW resp. kVA doit être temporisé en plusieurs étapes successives. L'ERD détermine l'importance et le nombre des étapes respectives.
- 8.22 Cuisinières, réchauds et fours
- 8.221 Les tensions et puissances raccordées correspondantes pour cuisinières, réchauds et fours alimentés par une même ligne d'amenée sont indiquées dans le tableau 8.22.

Tab	leau	8.	22
IUD	louu	Ο.	

Récepteur d'énergie	Tension	Puissance de raccordement	
Cuisinière ou réchaud et four alimentés par la même ligne de récepteur	1 x 400/230 V 3 x 400/230 V	< 10 kW resp kVA ≥ 10 kW resp kVA	

- 8.222 Les composants d'appareils d'une puissance < 3,6 kW resp kVA peuvent être raccordés en 230 V. La puissance de chaque raccordement au réseau doit être répartie le plus équitablement possible entre tous les conducteurs extérieurs.
- 8.223 Si la mesure est effectuée à l'aide de compteurs à 4 conducteurs, on raccordera si possible tous les récepteurs d'énergie en 3 x 400/230 V.
- 8.23 Chauffages à résistance
- 8.231 Pour le raccordement de chauffages à résistance, les conditions spéciales de l'ERD sont applicables [10].
- 8.232 Une <u>demande de raccordement</u> **[24]** accompagnée de tous les documents nécessaires doit être adressée à l'ERD avant la remise de l'avis d'installation.
- 8.24 Chauffe-eau

(Chauffe-eau à accumulation, chauffe-eau instantanés, automates à eau chaude)

- 8.241 Pour les chauffe-eau à accumulation, les puissances de raccordement et tensions correspondantes sont indiquées dans le tableau <u>8.24</u>.
- 8.242 L'ERD détermine dans chaque cas la catégorie de puissance à utiliser et le temps de fonctionnement du chauffe-eau, en particulier lors de la modification ou de l'extension d'une installation existante.



Les chauffe-eau à accumulation et automates à eau chaude d'une contenance de 100 litres et plus, doivent être équipés pour un prélèvement d'énergie nocturne dont la puissance raccordée correspond à la <u>catégorie de puissance I</u>. Pour des puissances supérieures à 10 kW, l'ERD peut choisir une autre catégorie de puissance.

- 8.243 Les chauffe-eau d'une contenance ≥ 100 litres doivent être équipés en aval des appareils de commutation, le cas échéant, d'un contacteur à enclenchement temporisé (pour le prélèvement d'énergie nocturne, pour le blocage des pointes, etc.).
- 8.244(A) Pour l'enclenchement diurne d'un chauffe-eau à accumulation, une commande de recharge diurne peut être installée.

Cette dernière doit être exécutée selon les dispositions de l'ERD.

Tableau 8.24

Chauffe-eau à accumulation						
	Ca	atégorie de pu	issance			
Contenan ce	I	II	III	Tension		
(lt)	(W)	(W)	(W)	(V)		
30	600	400	300			
50	1 000	660	500			
80	1 600	1 000	800	1 x 230		
100	2 000	1 350	1 000	ou		
120	2 400	1 600	1 200	1 x 400		
160	3 200	2 000	1 600			
200	4 000	2 700	2 000			
250	5 000	3 500	2 500	4 400 1)		
300	6 000	4 000	3 000	1 x 400 <sup>1)</sup>		
400	8 000	5 000	4 000			
500	10 000	6 500	5 000	3 x 400		
600	12 000	8 000	6 000			
800	16 000	11 000	8 000			
1000	20 000	13 000	10 000			
Temps de fonctionnement minimal pour la préparation d'eau chaude						
A 60° C à 80° C <sup>2)</sup> Dans la catégorie I 3 h 4 h  Dans la catégorie II 4 h 6 h  Dans la catégorie III 6 h 8 h						

<sup>&</sup>lt;sup>1)</sup> Si la mesure est effectuée à l'aide d'un compteur à 4 conducteurs, le raccordement en 3x400/230 V est possible.

- 8.245 Pour les chauffe-eau instantanés d'une puissance raccordée ≥ 3,6 kW, resp kVA, une demande de raccordement [24] sera adressée à l'ERD.
- 8.246 (A) Le raccordement des automates à eau chaude est régi par les dispositions de l'ERD.

<sup>2)</sup> Si nécessaire au plan de l'entreprise

- 8.25 Lave-linge, sèche-linge, etc.
- 8.251(A) Les dispositifs de sélection des circuits de compteurs pour lave-linge, sèche-linge, etc. seront effectuées conformément à l'annexe.
- 8.26 Installations de production de chaleur et systèmes de refroidissement (Pompes à chaleur pour chauffage et eau chaude, climatiseurs)
- 8.261 Le raccordement des installations de production de chaleur et des systèmes de refroidissement est régi par les conditions particulières de l'ERD [10].
- 8.262 Une <u>demande de raccordement</u> [23] accompagnée de tous les documents nécessaires doit être adressée à l'ERD avant la remise de <u>l'avis d'installation</u> conformément aux PDIE 8.41.
- 8.263 Les pompes à chaleur doivent être équipées d'un enclenchement temporisé (0-300 sec.). Si l'installation comporte plusieurs compresseurs, leur démarrage devra être échelonné. Les enclenchements temporisés doivent demeurer efficaces même lors du rétablissement de la tension après les interruptions de courant dans le réseau.

#### 8.3 Appareils et installations provoquant des harmoniques

8.31 Une <u>demande de raccordement</u> [23] doit être présentée à l'ERD avant la remise de <u>l'avis d'installation</u> pour le branchement d'appareils et d'installations qui provoquent des harmoniques au point de raccordement du réseau (<u>PDIE 8.16</u>) et dépassent les valeurs indiquées dans le tableau 8.31.

Tableau 8.31

Coupe-surintensité d'abonné [A]	Appareil unique [kVA]	Somme totale de tous les appareils <sup>1)</sup> (générateurs d'harmoniques) [kVA]
25	2	6
32	3	8
40	4	10
63	6	16
80	7	20
100	9	25
125	11	31
160	14	40
200	18	50
250	22	62
315	28	79
≥ 400	36	100

<sup>1)</sup> Somme des appareils existants et nouveaux (appareils mobiles inclus)

#### Remarque:

Sont considérés comme générateurs d'harmoniques: convertisseurs de fréquence et de courant, moteurs à courant alternatif avec contrôle électronique, réchauds à induction, dimmers, téléviseurs, ordinateurs personnels (PC) et appareils périphériques, luminaires avec démarreur électronique et électronique de loisirs (musique et jeux électroniques, etc.).

8.32 Les valeurs maximales des courants harmoniques autorisées que peut provoquer une installation d'un client dans le réseau sont indiquées dans le tableau 8.32. Pour les coupe-surintensité d'abonné > 400 A, les valeurs limites doivent être déterminées sur la base des « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux D-A-CH-CZ » [8]. En cas de dépassement de ces dernières, des mesures seront prises d'entente avec l'ERD.

Tableau 8.32

Coupe-	Courant harmonique autorisé pour le rang correspondant							
surintensité d'abonné	3	5	7	11	13	17	19	>19
[A]	[A]	[A]	[A]	[A]	[A]	[A]	[A]	[A]
25	0.6	1.6	1.1	0.5	0.4	0.2	0.2	0.1
32	0.8	2.0	1.4	0.7	0.5	0.3	0.2	0.1
40	1.0	2.6	1.7	0.9	0.7	0.3	0.3	0.2
63	1.6	4.0	2.7	1.3	1.1	0.5	0.4	0.3
80	2.0	5.1	3.4	1.7	1.4	0.7	0.5	0.3
100	2.6	6.4	4.3	2.1	1.7	0.9	0.6	0.4
125	3.2	8.0	5.3	2.7	2.1	1.1	0.8	0.5
160	4.1	10.2	6.8	3.4	2.7	1.4	1.0	0.7
200	5.1	12.8	8.5	4.3	3.4	1.7	1.3	0.9
250	6.4	16.0	10.7	5.3	4.3	2.1	1.6	1.1
315	8.1	20.2	13.4	6.7	5.4	2.7	2.0	1.3
400	10.2	25.6	17.1	8.5	6.8	3.4	2.6	1.7

#### 8.4 Appareils et installations provoquant des variations de tension

Pour le branchement de moteurs dépassant les courants de démarrage indiqués dans le tableau 8.41, une <u>demande de raccordement</u> [23] doit être présentée avant la remise de l'avis d'installation.

Tableau 8.41

Moteurs						
Fréquence r 1/h	Fréquence r 1/min	Tension / Courant de démarrage				
		1 x 230 V 3 x 400				
< 1		20 A	40 A			
< 20	< 0.3	12 A	24 A			
< 30	< 0.5	11 A	22 A			
< 60	< 1	9 A	18 A			
< 120	< 2	7 A	14 A			

#### Remarque:

La fréquence r est le résultat du nombre de démarrages du moteur survenant dans un intervalle d'une minute, respectivement d'une heure.

En présence de cadences de démarrage irrégulières, il faut utiliser pour la fréquence r une valeur représentative du nombre des démarrages de moteur par minute. On obtient cette valeur en calculant la fréquence moyenne des opérations de couplage par minute d'après le total des opérations de couplage réalisées dans un intervalle de deux heures avec une fréquence d'utilisation élevée.

En présence d'un moteur en charge (ventilateur, pompe, compresseur p. ex.), la commutation étoile-triangle n'est pas appropriée pour réduire le courant de démarrage. Pour une accélération à pleine vitesse à vide (raboteuses, scies, hachoirs, entraînements pouvant être couplés p. ex.), il est possible, grâce au commutateur étoile-triangle, de limiter le courant de démarrage à une valeur de 2,5 à 5 fois celle du courant de mesure.

En cas de charge, des valeurs situées entre 1,5 et 3 fois celle du courant de mesure peuvent être atteintes à l'aide de commutateurs de démarrage lent.

Une <u>demande de raccordement</u> [23] doit être adressée à l'ERD avant la remise de <u>l'avis d'installation</u> pour le branchement d'appareils et d'installations provoquant des variations de tension, telles que les régulations par trains d'alternances ou les commandes par thermostat, les équipements de soudage, etc. qui, avec les fréquences et les systèmes de raccordement correspondants, dépassent les puissances maximales de raccordement selon le tableau 8.42 (voir aussi <u>PDIE 8.14</u>).

Tableau 8.42

Régulations par train d'alternances / Commandes par thermostat, équipements de soudage, etc.				
Fréquence r	Tension / Courant de démarrage max.			
[1/min]	[kW ou kVA]			
	1 x 230 V	1 x 400/230 V	3 x 400/230 V	
1000	0.20	0.72	1.3	
500	0.30	1.0	1.8	
100	0.54	1.9	3.6	
50	0.64	2.2	3.8	
10	0.96	3.3	5.8	
5	1.2	4.2	7.2	
2	1.6	5.6	9.6	
1	2.0	7.2	13.0	

#### Remarque:

La fréquence r (taux de répétition) résulte du nombre de variations de tension survenant dans un intervalle d'une minute. Dans ce contexte, les opérations de couplage provoquent deux variations de tension. En présence de couplages irréguliers, il faut utiliser pour la fréquence r une valeur représentative du nombre des enclenchements et des déclenchements par minute. On obtient cette valeur en calculant la fréquence moyenne des opérations par minute, d'après le total des opérations de couplage réalisées dans un intervalle de deux heures avec une fréquence d'utilisation élevée.

- 8.43 En règle générale, les moteurs dont la puissance excède 7,5 kW resp. kVA (3 x 400 V) doivent être équipés d'un dispositif de déclenchement à tension nulle (bobine à tension nulle ou commande à impulsion).
- 8.44 Dans les installations qui nécessitent un service continu (installations de pompage, installations frigorifiques, etc.), l'ERD peut, en prévision d'une éventuelle panne de réseau, exiger un dispositif de réenclenchement retardé.
- 8.45 Des conditions identiques à celles qui s'appliquent aux moteurs sont valables pour les convertisseurs rotatifs.

#### 8.5 Communication par le réseau de basse tension

- 8.51 Le réseau de l'ERD ne doit pas être utilisé à des fins de communication sans l'accord de ce dernier.
- 8.52 Les appareils exploités dans les installations de clients ne doivent pas perturber de manière illicite les équipements de communication de l'ERD ou d'autres installations de clients.

# 9 Installations de compensation et de filtrage d'harmoniques, filtres actifs

#### 9.1 Généralités

- 9.11 Les installations de compensation et de filtrage d'harmoniques ainsi que les filtres actifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils garantissent le niveau de compatibilité selon les « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux D-A-CH-CZ » [8].
- 9.12 Les installations de compensation et de filtrage d'harmoniques (également dans les réseaux en amont ou en aval) ne doivent pas perturber le fonctionnement des installations de télécommande centralisée à fréquences musicales en atténuant ou en amplifiant ces fréquences, conformément aux « Recommandations pour la limitation d'influences intolérables » [9]. La correction d'éventuelles influences dommageables est à la charge de l'exploitant de l'installation.

#### 9.2 Installations de compensation

- 9.21 La puissance réactive doit être compensée selon les dispositions en vigueur de l'ERD.
- 9.22 Les installations de compensation d'une puissance < 25 kvar et les fréquences de télécommande centralisée > 350 Hz doivent être équipées de circuits bouchons ou de bobines d'inductance. Les installations de compensation d'une puissance ≥ 25 kvar doivent être équipées de bobines d'inductance indépendamment de la fréquence de télécommande centralisée utilisée. Lors d'extensions, il faut examiner si les installations sans bobines d'inductance en série doivent être adaptées. Le taux de réactance inductive doit être choisi selon le tableau 9.22:

Tableau 9.22

Fréquence de télécommande <sup>3)</sup>	Taux de réactance inductive <sup>1)</sup>	
< 250 Hz	≥ 14 % <sup>2)</sup>	
250 - 350 Hz	≥ 7%	
> 350 Hz	≥ 5 %	

- Le taux de réactance inductive est le rapport entre la puissance à 50 Hz de la bobine d'inductance montée en série avec le condensateur et la puissance à 50 Hz du condensateur.
- 2) Comme alternative au taux de réactance inductive de ≥ 14 %, il est possible de brancher en parallèle, des condensateurs de valeurs différentes équipés de bobine d'inductance (voir AES 2.66f, fig. 4.3 [9]).
- 3) Selon les indications de l'ERD.

S'il n'existe pas encore d'installation de télécommande centralisée à fréquences musicales dans un réseau d'approvisionnement en électricité, il faut convenir du taux de réactance inductive avec l'ERD.

9.23 S'agissant des lampes à décharge d'une puissance totale raccordée >1000 VA par circuit de comptage, le facteur de puissance doit correspondre aux dispositions tarifaires en vigueur.

Si aucune indication n'est donnée, le facteur de puissance cos  $\phi$  de l'éclairage ne doit pas être inférieur à 0.9.

En cas de compensation individuelle, on utilisera des ballasts avec compensation en série, conformément à « Télécommandes centralisées à fréquences musicales, Recommandations pour la limitation d'influences intolérables » [9] (fig. 4.6c).

9.24 Les installations de compensation centralisées doivent être équipées d'un dispositif de déclenchement à tension nulle. Lors du retour de la tension, le réenclenchement de la compensation doit être échelonné. Une installation de compensation centralisée pour plusieurs circuits de comptage dans un immeuble doit faire l'objet d'une autorisation de l'ERD.

#### 9.3 Filtres actifs et installations de filtrage d'harmoniques

- 9.31 Pour le raccordement de filtres actifs d'une puissance > 50 kvar, un <u>avis d'installation</u> ainsi que des indications sur l'établissement de l'installation doivent être fournies à l'ERD.
- 9.32 Dans les nouvelles installations, on évitera d'utiliser des filtres d'harmoniques; on recourra à des filtres actifs.
- 9.33 Si dans les installations existantes, les valeurs limites d'émission ne peuvent être respectées sans entraîner une surcompensation de la puissance réactive, l'ERD décidera des mesures à prendre.

### 10 Installations auto-productrices d'énergie électrique (IAP)

#### 10.1 (A) IAP en parallèle avec le réseau d'approvisionnement

- 10.11 Généralités et procédure d'autorisation
- 10.111 Les directives des « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux D-A-CH-CZ » [8] et les valeurs limites respectives doivent être respectées dans tous les cas.
- 10.112 Les IAP doivent être annoncées au moyen d'un avis d'installation.
- 10.113 Pour les IAP une <u>demande de raccordement</u> [**24**] sera transmise à l'ERD <u>avant</u> <u>l'avis</u> d'installation.
- 10.114 Les IAP d'une puissance ≥ 3,6 kVA ne doivent pas être raccordées en monophasé.
- 10.115 Pour l'établissement de l'installation, on se référera en plus aux documents [5], [11], [12] et [13]
- 10.12 Obligation d'annoncer et de présenter un projet à l'ESTI

L'obligation d'annoncer et de présenter un projet d'IAP est réglementée dans la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE). [16].

10.13 (A) Injections dans le réseau de distribution

L'injection de l'énergie dans le réseau de distribution est régie par les conditions de l'ERD.



(A) Afin de maintenir à l'avenir la flexibilité nécessaire en matière de production et de stabilité du réseau, il est indispensable de pouvoir procéder à des interventions de pilotage au niveau de la puissance active et réactive sur des installations de production d'énergie (IPE). Il convient d'intégrer également les petites IPE à la gestion de l'injection.

Pour garantir une exploitation sûre et stable du réseau de distribution, il faut inclure dans le réseau d'approvisionnement en électricité existant un maximum d'IPE présentant globalement le meilleur avantage économique.

Les recommandations «Raccordement au réseau des installations de production d'énergie RR/IPE-CH» [5] définissent des exigences techniques transparentes et non discriminatoires, qui régissent PDIE 1.1 (garantissent) l'interaction entre réseau de distribution et IPE.

Il convient par ailleurs de respecter les dispositions correspondantes du GRD dans le cadre de la planification et de la construction.

- 10.14 Point de sectionnement/dispositif de protection
- 10.141 Il faut impérativement garantir que les travaux pourront être exécutés sans danger dans le réseau découplé.
  - A cette fin, il y a lieu de prévoir un point de sectionnement/dispositif de protection selon les indications de l'ESTI ou de l'ERD.
- 10.142 Une plaquette d'avertissement « Attention, alimentation indépendante, IAP » sera placée au point de sectionnement/dispositif de protection.

- 10.15 Mesure
- 10.151 Pour une injection dans le réseau de distribution, le dispositif de mesure est installé selon les directives de l'ERD, respectivement selon les bases légales et les recommandations de la branche [2], [3], [4].
- 10.16 Réception
- 10.161 Le propriétaire de l'exploitation de l'IAP doit prouver par un contrôle de réception l'aptitude au fonctionnement des dispositifs de protection prescrits à l'ERD; dans le cas d'une IAP faisant l'objet d'une obligation de présenter un projet, à l'ESTI [5].
- 10.162 L'exploitation en parallèle ne peut débuter que lorsque le contrôle de réception a été exécuté et que l'autorisation d'exploiter a été confirmée par écrit. Des essais lors des travaux de mise en service sont possibles en accord avec l'ERD.
- 10.17 Suppression de l'exploitation en parallèle

L'ERD se réserve le droit de supprimer l'exploitation en parallèle de l'IAP dans le cas de défaillance des dispositifs de protection de l'IAP, lors de travaux exécutés dans le réseau tels que mesures, travaux de maintenance et d'extension ainsi que lors de perturbations.

# 10.2 (A) Exploitation d'IAP en parallèle sans branchement au réseau d'approvisionnement en électricité

- 10.21 L'obligation d'annoncer, respectivement de présenter un projet d'IAP est réglementé dans la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE). [16].
- 10.22 Les IAP avec commutation (réseau/zéro/îlot) doivent être annoncées à l'ERD.
- 10.23 Une plaquette d'avertissement « Attention, alimentation indépendante, IAP » doit être apposée à l'emplacement du coupe-surintensité général.
- 10.24 Pour empêcher toute réinjection dans le réseau d'approvisionnement en électricité, respectivement exclure une exploitation en parallèle, des interrupteurs à verrouillage électrique et mécanique doivent être utilisés conformément aux indications de l'ERD.

#### 10.3 Alimentation sans interruption

- 10.31 Le raccordement d'une alimentation sans interruption ne peut s'effectuer que sous réserve de l'installation d'un dispositif de surveillance automatique empêchant toute réinjection dans le réseau.
- 10.32 Les directives des « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux D-A-CH-CZ » [8] et les valeurs limites correspondantes doivent être respectées dans tous les cas.

#### 10.4 Accumulateur d'énergie

- 10.41 Les accumulateurs d'énergie sont soumis aux mêmes dispositions que l'IAP en parallèle avec le réseau d'approvisionnement concernant l'obligation d'annoncer, le raccordement et l'exploitation, de plus le formulaire d'annonce pour les accumulateurs d'énergie doit être joint à la demande de raccordement [19].
- 10.42 Pour un échange d'énergie direct avec le réseau d'approvisionnement, les accumulateurs fixes doivent être raccordés et exploités en triphasé

### 11 Instructions supplémentaires

# 11.1 Instructions supplémentaires contraignantes pour les ERD ayant souscrit aux PDIE BE/JU/SO

2.49 Les scellés manquants ou brisés doivent être annoncés à l'ERD.

Si l'installateur enlève les scellés ou s'ils sont manquants, le cas doit être annoncé par écrit à l'ERD ou mentionnés dans le <u>rapport de sécurité</u>. Si, lors du contrôle, les scellés des écrans de protection dans les parties non mesurées (à l'exception des appareils de mesure et coupe-surintensité de commande), doivent être enlevés ou s'ils sont manquants, l'organe de contrôle les remplacera (le plomb sera muni du numéro de l'autorisation de contrôler délivré par l'Inspectorat).

5.12 Dans les immeubles locatifs, les lignes d'alimentation générale doivent être établies selon le tableau 5.12.

Dans les immeubles comportant plus de 30 appartements, une charge minimale de 2,5 kW ou kVA par appartement sera prise en compte pour déterminer le coupe-surintensité général.

Le tableau 5.12 est une recommandation pour les ERD ayant souscrit aux PDIE BE/JU/SO

Tableau 5.12	Nombre d'appartements dans les immeubles locatifs	Intensité nominale minimale du coupe-surintensité général
	3 ou moins	40 A
	4 à 9	63 A
	10 à 15	80 A
	16 à 21	100 A
	22 à 30	125 A

8.242 L'ERD détermine dans chaque cas la catégorie de puissance à utiliser et le temps de fonctionnement du chauffe-eau, en particulier lors de la modification ou de l'extension d'une installation existante.

Les chauffe-eau à accumulation et automates à eau chaude d'une contenance de 100 litres et plus, doivent être équipés pour un prélèvement nocturne d'énergie dont la puissance raccordée correspond à la <u>catégorie de puissance l</u>. Pour des puissances supérieures à 10 kW, l'ERD peut choisir une autre catégorie de puissance.

10.13 (A) Injections dans le réseau de distribution

L'injection de l'énergie dans le réseau de distribution est régie par les conditions de l'ERD.

(A) Afin de maintenir à l'avenir la flexibilité nécessaire en matière de production et de stabilité du réseau, il est indispensable de pouvoir procéder à des interventions de pilotage au niveau de la puissance active et réactive sur des installations de production d'énergie (IPE). Il convient d'intégrer également les petites IPE à la gestion de l'injection.

Pour garantir une exploitation sûre et stable du réseau de distribution, il faut inclure dans le réseau d'approvisionnement en électricité existant un maximum d'IPE présentant globalement le meilleur avantage économique.

Les recommandations «Raccordement au réseau des installations de production d'énergie RR/IPE-CH» [5] définissent des exigences techniques transparentes et non discriminatoires, qui régissent <u>PDIE 1.1</u> (garantissent) l'interaction entre réseau de distribution et IPE.

Il convient par ailleurs de respecter les dispositions correspondantes du GRD dans le cadre de la planification et de la construction.

#### 11.2 Autres instructions supplémentaires d'ERD individuels

Des dispositions supplémentaires ou exceptionnelles d'ERD individuels sont possibles.

Ces dernières englobent toutes les informations et consignes propres à une entreprise et non régies dans les présentes prescriptions ni dans les conditions de raccordement de l'ERD.

















### 12 Dispositions finales

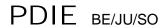
Les présentes PDIE 2016-01 (CTR) abrogent les prescriptions 2010 ainsi que toutes leurs annexes.

La commission PDIE BE/JU/SO se réserve le droit d'adapter ou de compléter les PDIE (CTR) en fonction de l'état actuel de la technique et des bases conformément à l'art. 1 PDIE.

Les présentes prescriptions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016. Elles sont applicables dès cette date à toute installation annoncée.

## Annexe A: Imprimés, formulaires et adresses

Imprimés	
· [1]	Recommandation de la branche pour le marché suisse de l'électricité <b>Distribution Code DC</b> Consultation / téléchargement sur <u>www.strom.ch</u>
[2]	Recommandation de la branche pour le marché suisse de l'électricité <b>Metering Code DC</b> Consultation / téléchargement sur <u>www.strom.ch</u>
[3]	Recommandation de la branche pour le marché suisse de l'électricité <b>Manuel sur la réglementation de la consommation propre (MRCP)</b> Consultation / téléchargement sur <u>www.strom.ch</u>
[4]	Recommandation de la branche pour le marché suisse de l'électricité <b>Manuel des processus GO/RPC/RUP/FFS</b> Consultation / téléchargement sur <u>www.strom.ch</u>
[5]	Recommandation de la branche pour le marché suisse de l'électricité Raccordement au réseau des installations de production d'énergie RR/IPE Consultation / téléchargement sur <u>www.strom.ch</u>
[6]	Recommandation de la branche pour le marché suisse de l'électricité <b>Réseaux de faible envergure</b> Consultation / téléchargement sur <u>www.strom.ch</u>
[7]	Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution; <b>SN EN 50160:2010</b> Disponible auprès d' Electrosuisse sur <u>www.electrosuisse.ch</u>
[8]	Recommandation: Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux DACHCZ, (Allemagne, Autriche, Suisse et Tchéquie); 2e Edition MS/NS 2007, Disponible auprès de l' AES sur www.strom.ch
[9]	Télécommandes centralisées à fréquences musicales. Recommandations pour la limitation d'influences intolérables 3° édition, 1997, Disponible auprès de l'AES; sur <a href="www.strom.ch">www.strom.ch</a>
[10]	Recommandations concernant le raccordement au réseau des entreprises d'électricité d'installations calorifiques et de pompes à chaleur Disponible auprès des ERD respectifs
[11]	Conditions de raccordement pour les installations autoproductrices (IAP) exploitées en parallèle avec le réseau Disponible auprès des ERD respectifs
[12]	Directive 219 – ESTI Exploitation d'installations de production d'énergie électrique (IPE) en parallèle avec le réseau de distribution basse tension Disponible auprès de l'ESTI sur <u>www.esti.admin.ch</u>
[13]	Directive 233 – ESTI  Photovoltaïque solaire (PV) - Systèmes d'alimentation électrique  Disponible auprès de l'ESTI sur www.esti.admin.ch
[14]	Règles de la Fondation Terre CES SNR 464113 Disponible auprès d' Electrosuisse sur www.electrosuisse ch



[15] Directives pour la protection contre la corrosion des installations métalliques enterrées (C2) de la Commission de corrosion de la Société Suisse de Protection contre la Corrosion (SGK) Disponible auprès de la SGK sur www.sgk.ch Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations [16] électriques (OPIE) Disponible sur http://www.esti.admin.ch/, [17] Directive pour la numérotation de logements de l'office fédéral de la statistique Disponible sur www.bfs.admin.ch, Cahier des charges des PDIE BE/JE/SO pour des appareils de couplage [18] Disponible auprès du secrétariat général des PDIE Recommandation de la branche pour le marché suisse de l'électricité [19] Manuel pour accumulateurs d'énergie en élaboration, disponible auprès de l'AES; sur www.strom.ch

#### **Formulaires**

électrique (IAP)

[21]	<u>Avis d'installation</u> et <u>d'achèvement</u> <u>Disponible sur <u>www.werkvorschriften.ch</u></u>
[22]	Rapport de sécurité USIE/ASCE/AES, disponible auprès de l'USIE <u>www.vsei.ch</u> , de l'ASCE <u>www.vsek.ch</u> et d'Electrosuisse <u>www.electrosuisse.ch</u>
[23]	<u>Données techniques pour l'évaluation des perturbations dans les réseaux</u> AES n° 1.18f. A 2010 <i>Disponible sur <u>www.werkvorschriften.ch</u></i>
[24]	<u>Demande de raccordement pour production de chaleur électrique</u> Formulaire AES n° 2.25f. selon [10], disponible <i>sur <u>www.werkvorschriften.ch</u></i> auprès de l'ERD
[25]	Demande de raccordement pour les installations autoproductrices d'énergie

Formulaire AES n° 2.24f. Disponible sur www.werkvorschriften.ch

# **Adresses**

**AES:** Association des entreprises électriques suisses (VSE/AES)

Hintere Bahnhofstrasse 10

5001 Aarau

Tél.: 062 825 25 25 Fax: 062 825 25 26 info@strom.ch www.strom.ch

**Electrosuisse:** Electrosuisse

Vente de normes et d'imprimés

Luppmenstrasse 1 8320 Fehraltorf Tél.: 044 956 11 11 Fax: 044 956 11 22 info@electrosuisse.ch www.electrosuisse.ch

**ESTI:** Inspection fédérale des installations à courant fort

Luppmenstrasse 1 8320 Fehraltdorf Tél: 044 956 12 12 Fax: 044 956 12 22 info@esti.admin.ch www.esti.admin.ch

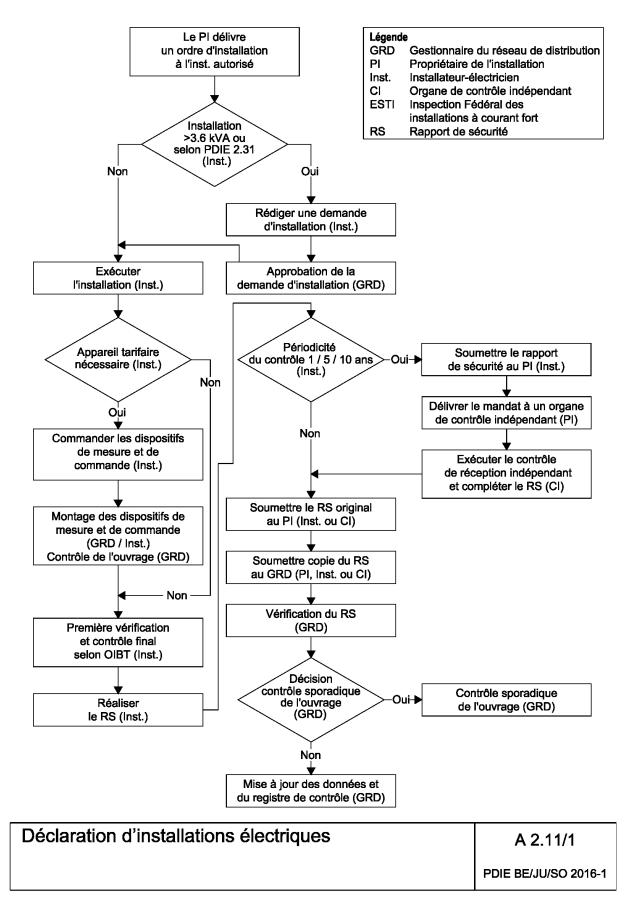
PDIE: Service PDIE BE/JU/SO

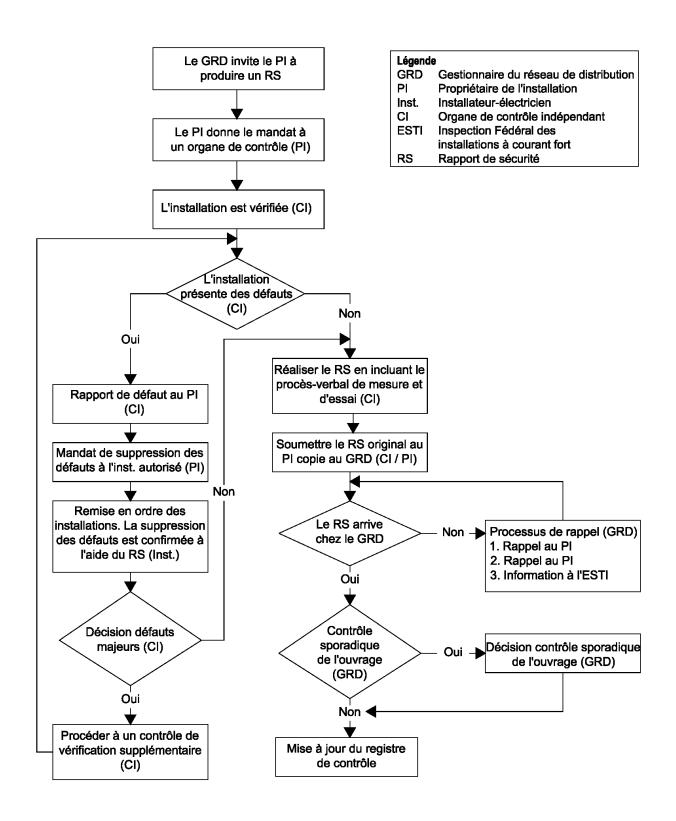
c/o BKW Energie SA

Réseaux Viktoriaplatz 2 3013 Berne Tél: 058 477 51 11

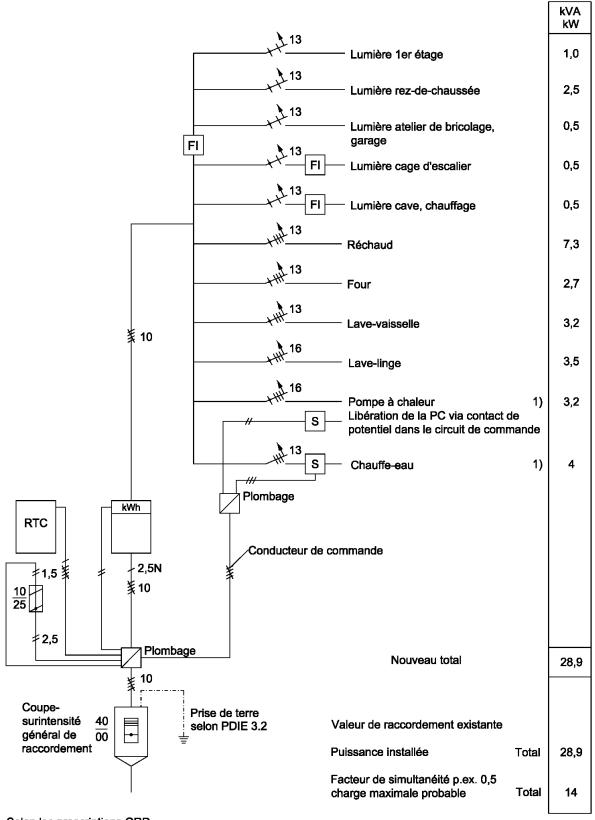
Fax: 058 477 57 13 info@werkvorschriften.ch www.werkvorschriften.ch

# Annexe B: Schémas, esquisses et diagrammes



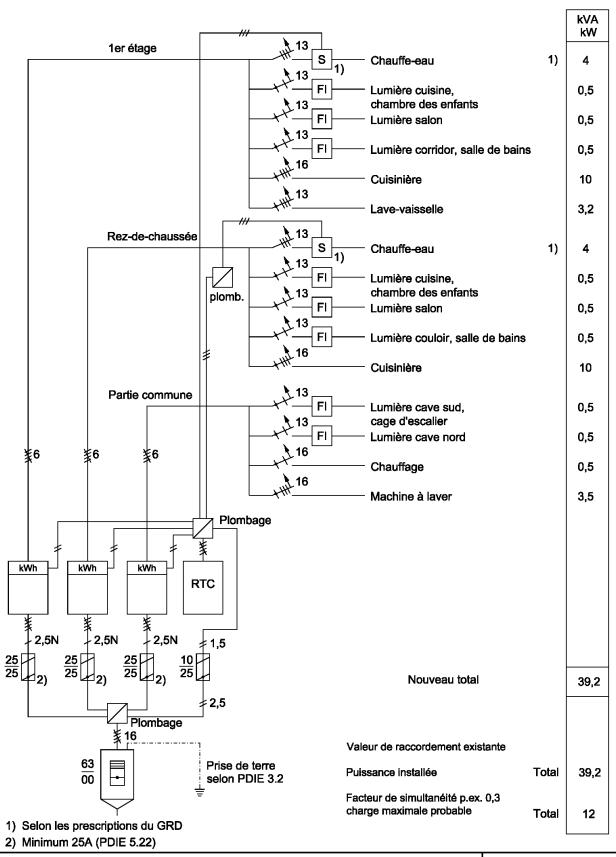


Déroulement des contrôles périodiques	A 2.11/2
	PDIE BE/JU/SO 2016-01



1) Selon les prescriptions GRD

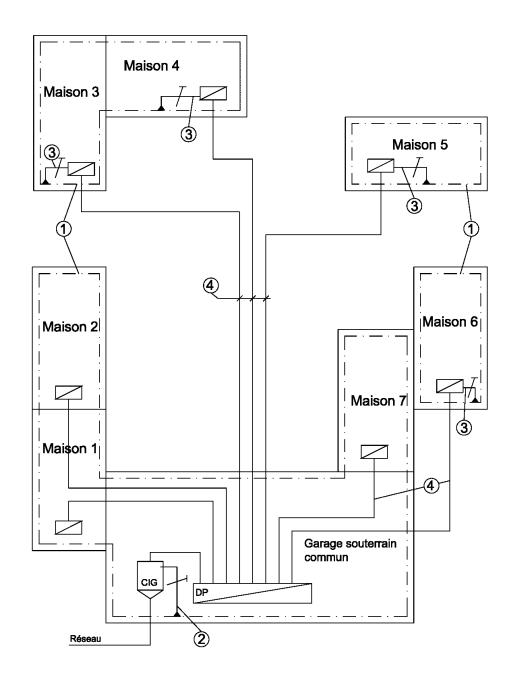
Exemple
Schéma d'installation d'une maison individuelle
BKW
A 2.32/1
PDIE BE/JU/SO 2016-1



Exemple
Schéma d'installation pour un immeuble
de plusieurs appartements

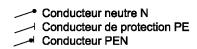


A 2.32/2

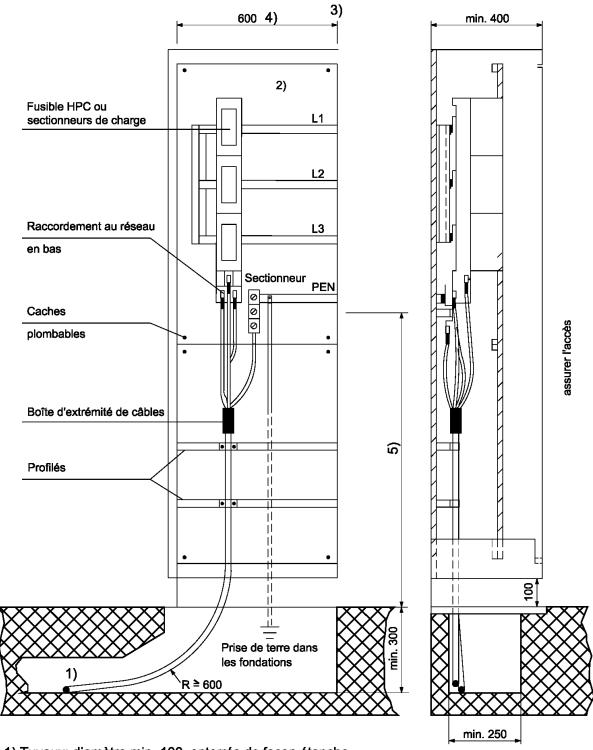


# <u>Légende:</u>

- 1 Prise de terre dans les fondations
- 2 Conducteur de mise à la terre 3 Conducteur d'équipotentialité
- 4 Lignes des maisons

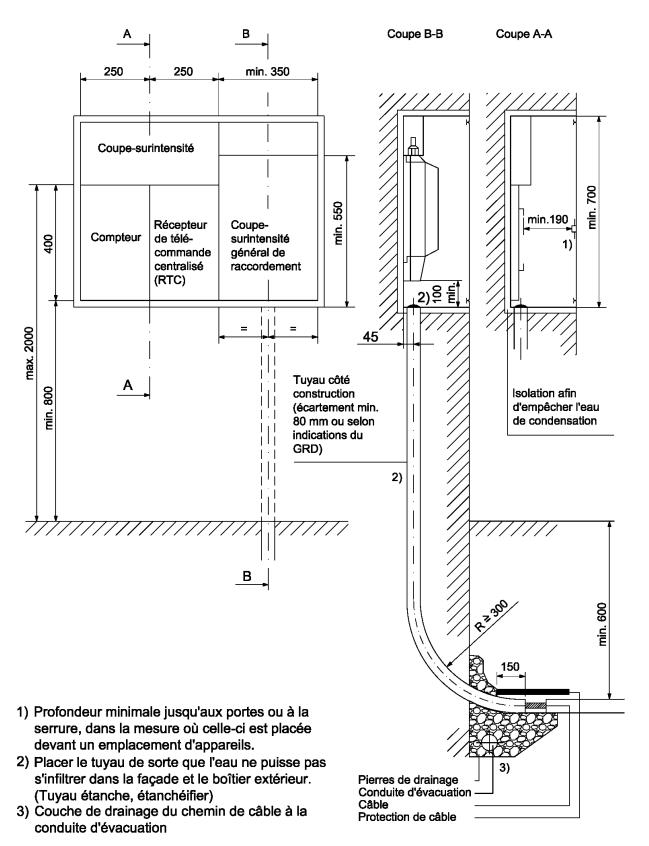


Exemple	A 3.22
Prise de terre dans les fondations	
d'un immeuble collectif	PDIE BE/JU/SO 2016-01

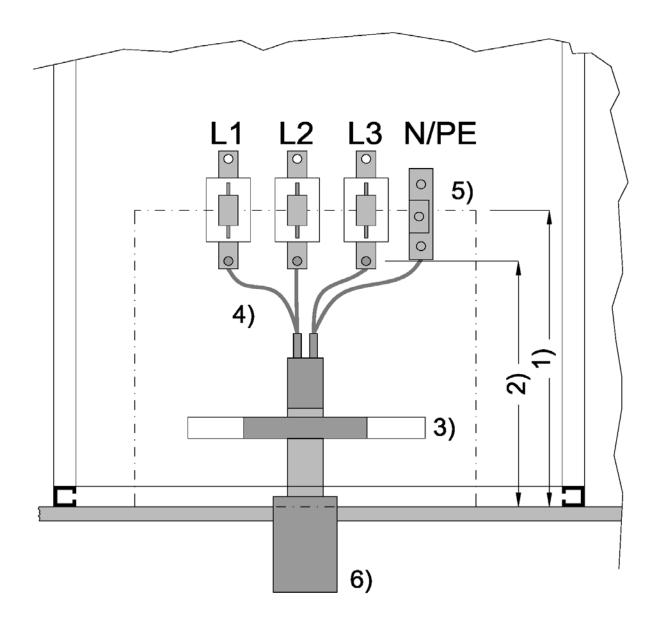


- 1) Tuyaux: diamètre min. 100, enterrés de façon étanche
- 2) Emplacement de réserve pour un éventuel renforcement du raccordement selon les prescriptions du GRD
- 3) Cloison de séparation néscessaire en cas de coupes-surintensité de sortie
- 4) Choisir la largeur de sorte que le rayon du câble puisse être respecté
- 5) Hauteur minimale selen les prescriptions A 4.12/3

Exemple	A 4.12/1
Coupe-surintensité général de raccordement	
en ensembles d'appareillages	PDIE BE/JU/SO 2016-01



Exemple Boîtier extérieur	A 4.12/2
	PDIE BE/JU/SO 2016-01

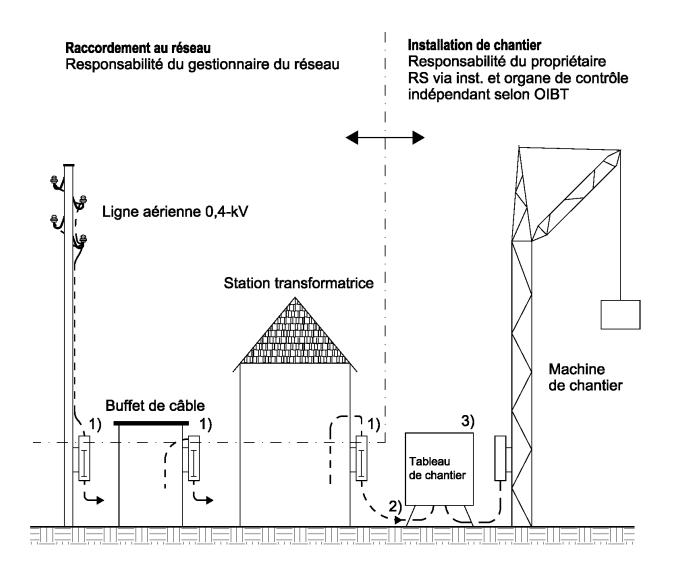


- 1) Minimum 500 mm Maximum 2000 mm
- 2) Coupe-surintensité général de raccordement
  Jusqu'à 160 Amp minimum 400 mm
  Jusqu'à 250 Amp minimum 500 mm
  Jusqu'à 400 Amp minimum 700 mm
  Au-delà de 400 Amp vérification avec le
  gestionnaire du réseau
- 3) Rail profilé
- 4) Panneaux plombable

- Sectionneur de neutre TN-S / TN-C avec raccordement séparé pour ligne de terre de mise au neutre
- 6) Entrée de tuyau posé à la verticale du coupe-surintensité général. Dimension selon indications du gestionnaire du réseau.

Le coupe-surintensité général doit être disposé dans l'un des champs inférieurs du tableau de distripution, séparé et isolé d'autres appareils.

Exemple Coupe-surintensité général de raccordement	A 4.12/3
	PDIE BE/JU/SO 2016-01

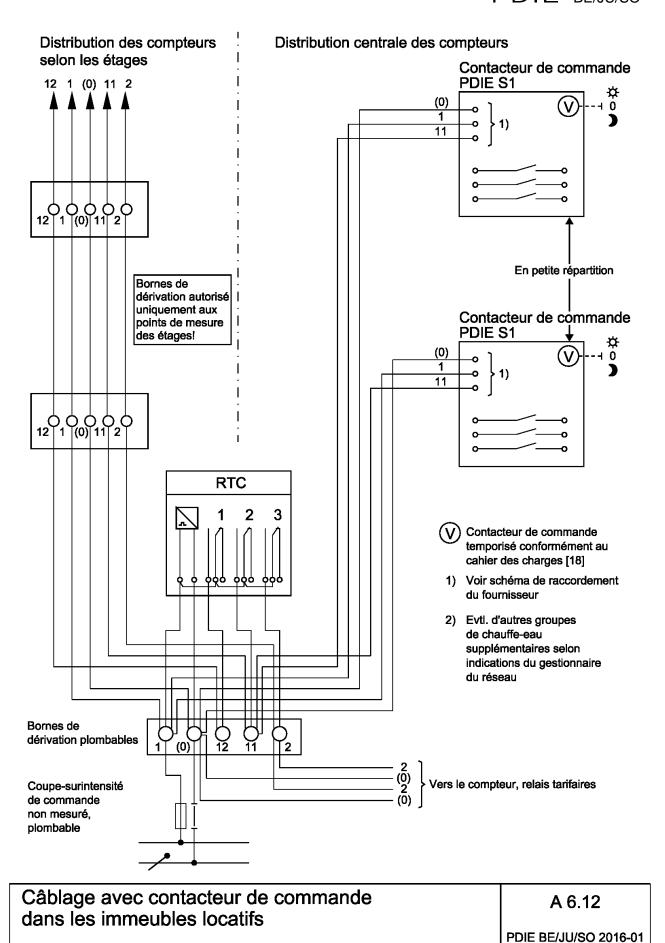


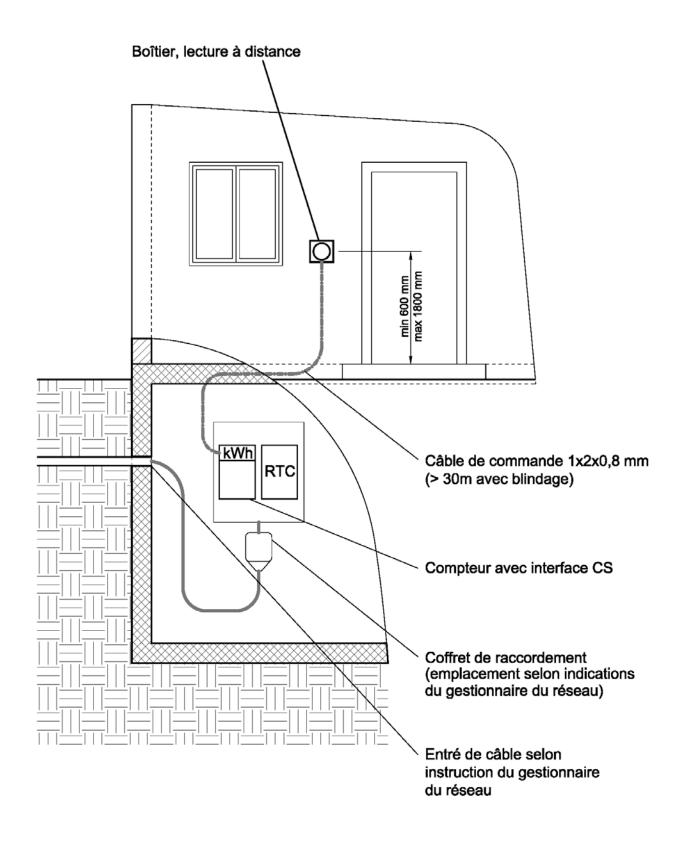
- Coffret avec coupe-surintensité général (montage et démontage par le gestionnaire du réseau)
- 2) Liaison entre le coupe-surintensité général et le chantier
- 3) Tableau de chantier (avec ou sans compteur)

Exemple	A 4.31
Domaines de responsabilité dans le cas de	
raccordements provisoires	PDIE BE/JU/SO 2016-01

Fonction	Désignati	ons des extrémités			
0 Généralités	0 Généralités				
Conducteur neutre du circuit pilote	Aucune	(utiliser			
·	le cond	ucteur n° 0)1)			
Conducteur polaire du circuit pilote	1	·			
Commande tarifaire					
Fil double tarif l	2				
Fil double tarif II	3				
	4 <sup>2)</sup> 5 <sup>3)</sup>				
Mesure maximale	3				
Cumul automatique	6, 7				
Enregistrement max. I, périodique	8				
Enregistrement max. II, périodique	9				
1 Catégorie de puissance du chauffe-eau électrique l					
Chargement du chauffe-eau durant la nuit	11				
Chargement du chauffe-eau durant la nuit	12				
(2e groupe dans le même ouvrage)					
Chargement du chauffe-eau durant la nuit	13				
(3e groupe dans le même ouvrage)	14, 15 <sup>2)</sup>	)			
	16, 17,	18, 19 <sup>3)</sup>			
2 Catégories de puissance du chauffe-eau électrique II et III					
Chargement du chauffe-eau durant la nuit, catégorie II	21				
Chargement du chauffe-eau durant la nuit, catégorie II	22				
(2e groupe dans le même ouvrage)					
Chargement du chauffe-eau durant la nuit, catégorie III	23				
	24, 25 <sup>2)</sup>				
26, 27, 28, 29 <sup>3)</sup>					
3 Pompe à chaleur Fonctionnement de la pompe à chaleur durant la nuit	it 31 32, 33, 34 <sup>2)</sup> 35, 36, 37, 38, 39 <sup>3)</sup>				
Totalonia de la pompo a orialos. Garantia man					
4 Chauffage à accumulateurs individuels	35,00,	, <del></del> , <del></del>			
Chargement des accumulateurs durant la nuit l	41				
Chargement des accumulateurs durant la journée I	42				
Chargement des accumulateurs durant la nuit II	43				
Chargement des accumulateurs durant la journée II	44				
Chargement des accumulateurs durant la nuit et la journée					
g	46, 47 <sup>2</sup>	)			
	48, 49 <sup>3</sup>				
<ul> <li>1) Le conducteur n° 0 ne doit pas être utilisés à d'autres fins</li> <li>2) Numéros réservés pour utilisations coordonnées ultérieures</li> <li>3) Numéros pour utilisation individuelle des différents gestionnaires de réseau</li> </ul>					
Désignation de la fonction de conducteur		A 5.35/1			
de commande		DDIE DELIVOS COLOS			
		PDIE BE/JU/SO 2016-01			

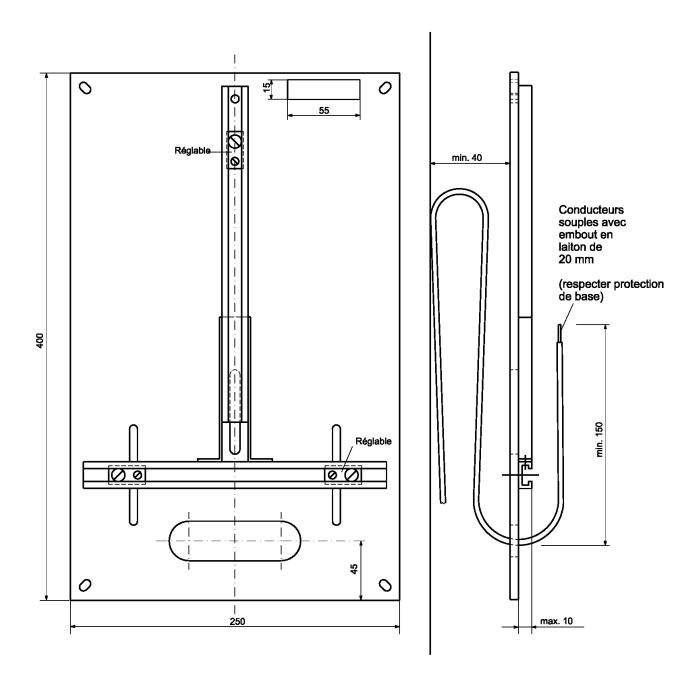
Foi	nction	Désignation	ons des extrémités		
5	Chauffage central à accumulation Chargement des accumulateurs durant la nuit I Chargement des accumulateurs durant la journée 1/1 I Chargement des accumulateurs durant la nuit II Chargement des accumulateurs durant la journée 1/1 II Chargement des accumulateurs durant la journée 1/2	51 52 53 54 55			
6	Commande centralisée de charge	56, 57 <sup>2)</sup> 58, 59 <sup>3)</sup>			
	Position A, B	61, 62			
	Blocage Chargement des accumulateurs	63 64 65, 66 <sup>2)</sup> 67, 68,			
7	Blocage, divers Blocage des pointes de consommation lu-di Blocage des pointes de consommation lu-ve I Blocage des pointes de consommation lu-ve II	71 72 73 74 <sup>2)</sup> 75 <sup>3)</sup>			
	Fours de cuisson Chauffages d'église	76, 77 78 79 <sup>3)</sup>			
8	Réserve	81, 82, 87, 88,	83, 84, 85, 86 <sup>2)</sup> 89 <sup>3)</sup>		
9	Eclairage Toute la nuit I, II Réduit durant la nuit I, II Eclairage extérieur et de vitrine Eclairage des fenêtres, bâtiments historiques	91, 92 93, 94 95 96, 97 98 <sup>2)</sup> 99 <sup>3)</sup>			
2)	<sup>2)</sup> Numéros réservés pour utilisations coordonnées ultérieures <sup>3)</sup> Numéros pour utilisation individuelle des différents gestionnaires de réseau				
	Désignation de la fonction de conducteur de commande		A 5.35/2		
			PDIE BE/JU/SO 2016-01		





Exemple de relevé de compteur sur le mur extérieur du bâtiment (interface CS). Demander l'instruction valable auprès du gestionnaire du réseau

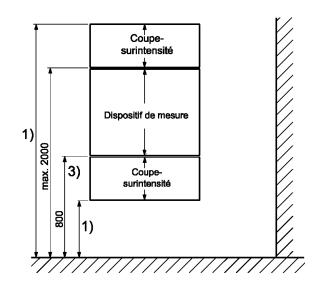
A 6.22

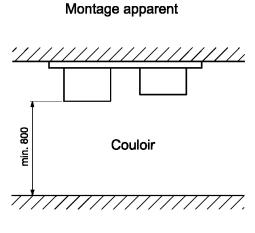


Exemple
Panneaux normalisés pour appareils
pour compteurs et RTC



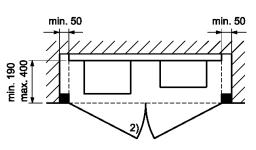
A 6.32
PDIE BE/JU/SO 2016-01





# Montage en niche min. 50 min. 50 min. 50 Couloir

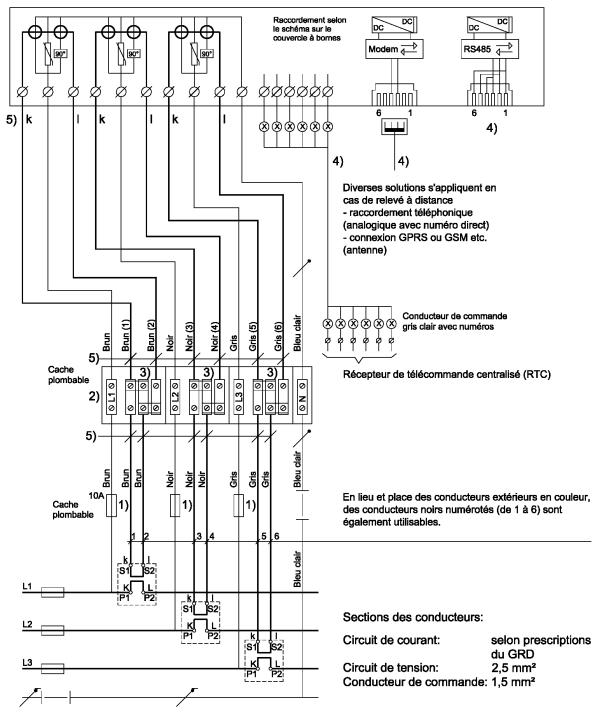
# Montage dans une armoire



- 1) Pour la hauteur minimale et maximale SN 411000 font foi
- 1) Serrure de porte avec goujon carré 6mm ou serrure de sécurité
- 2) Hauteur minimale dans le boîtier de protection: 600 mm

Disposition des dispositifs de mesure dans les bâtiments	A 6.51
dans les batiments	PDIE BE/JU/SO 2016-01

# Compteur d'énergie active / réactive combiné



- 1) Coupe-surintensité de tension
- 2) Bornes d'essai (fourniture du GRD)
- 3) Ouvrir l'éclisse seulement après le montage du compteur
- Selon indication du GRD
- 5) Inscrire un S1 ou un S2 sur les extrémités des conducteurs dans la mesure où ils ne sont pas numérotés

Exemple: Dispositif de mesure à transformateur d'intensité 3x400/230 V (demander le schéma valable auprès du GRD)

A 6.65





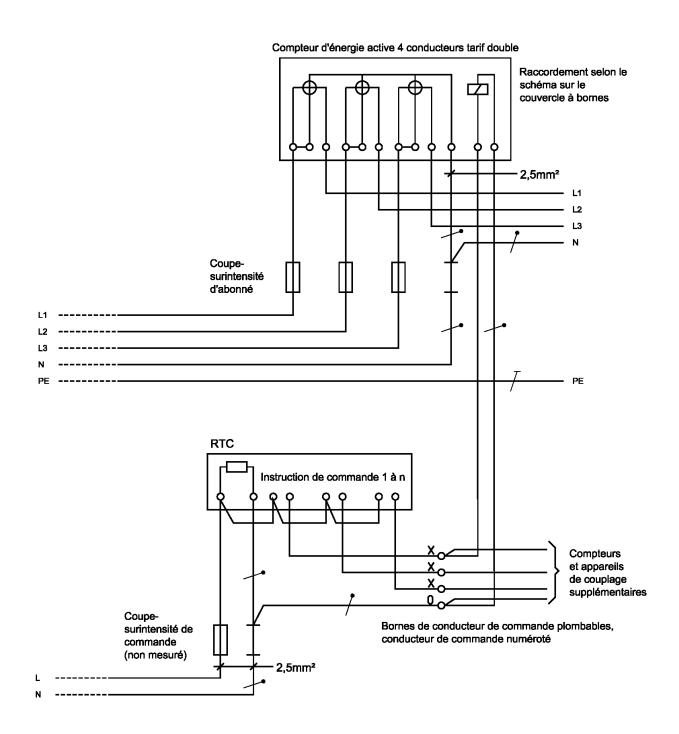










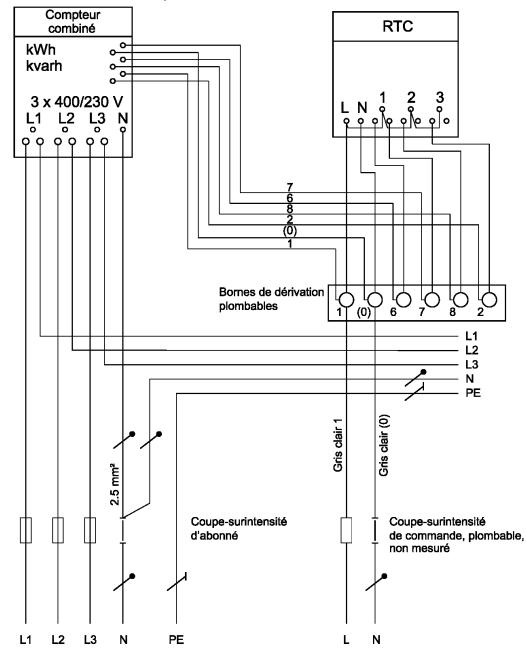


Exemple Câblage de dispositif de mesure



A 6.7/1

# (Puissance active et réactive)

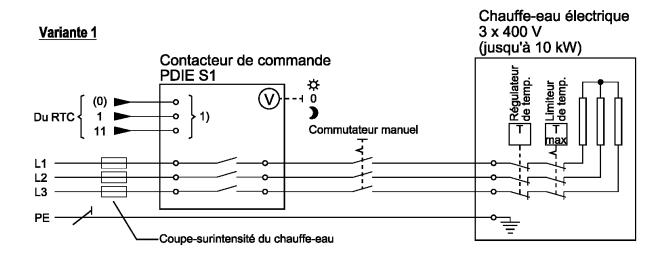


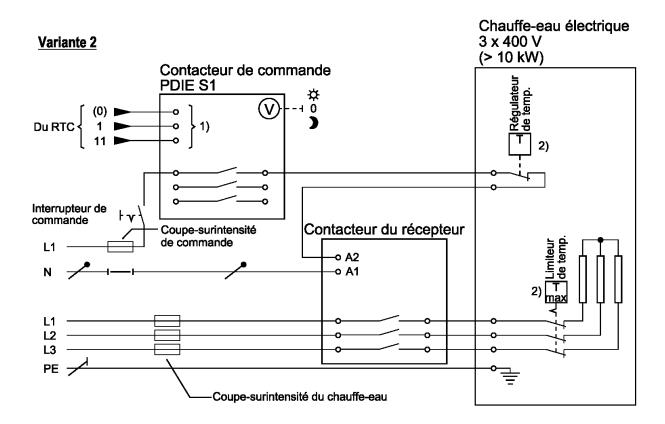
# Désignation fonctionnelle des extrémités des fils pilotes

Conducteur neutre du circuit pilote (0)
Conducteur polaire du circuit pilote 1
Fil double tarif I 2
Cumul automatique 6, 7
Enregistrement max. périodique I 8

Exemple d'un schéma de raccordement de mesure de puissance avec remise à zéro automatique ou cumul RTC

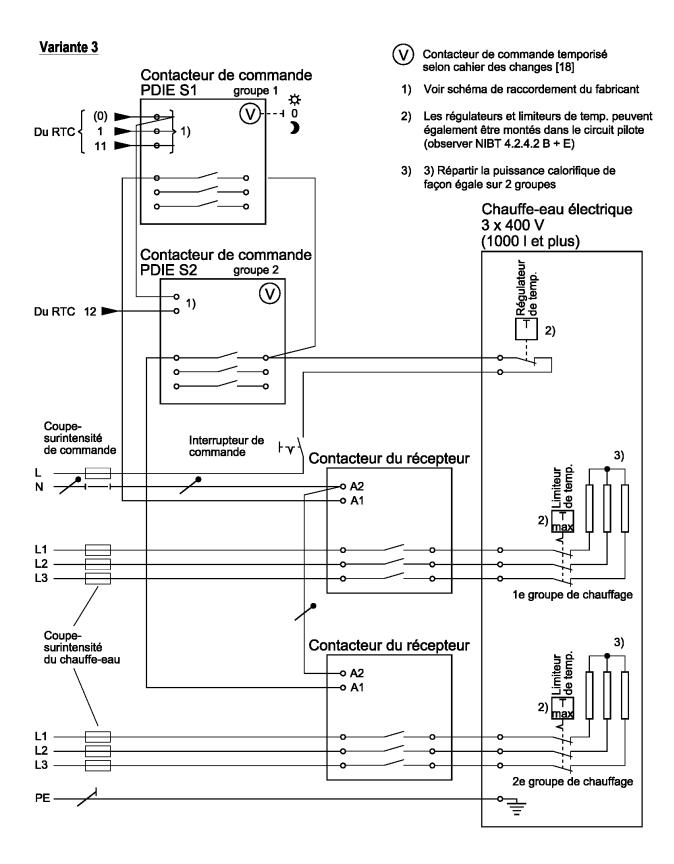
A 6.7/2



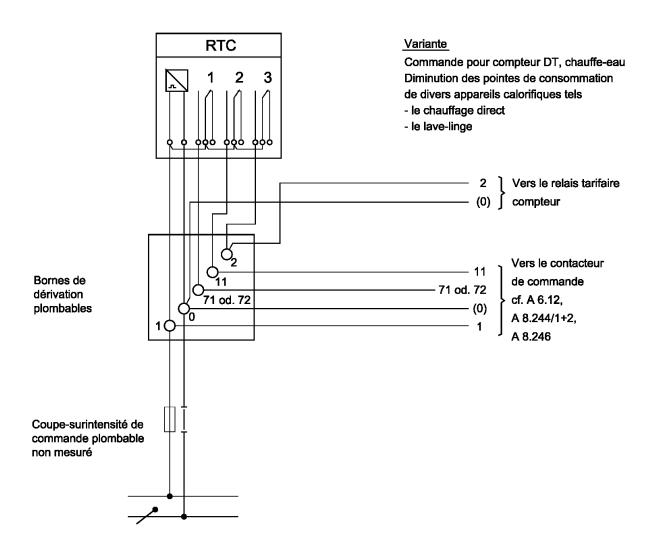


- (V) Contacteur de commande temporisé conformément au cahier des charges [13]
  - 1) Voir le schéma de raccordement du fournisseur
- Régulateurs et limiteurs de temp. peuvent également être montés dans le circuit pilote (observer NIBT 4.2.4.2 B + E)

Commande de chauffe-eau électrique	A 8.244/1
	PDIE BE/JU/SO 2016-01



Commande de chauffe-eau électrique (1000 l et plus)	A 8.244/2
	PDIE BE/JU/SO 2016-01



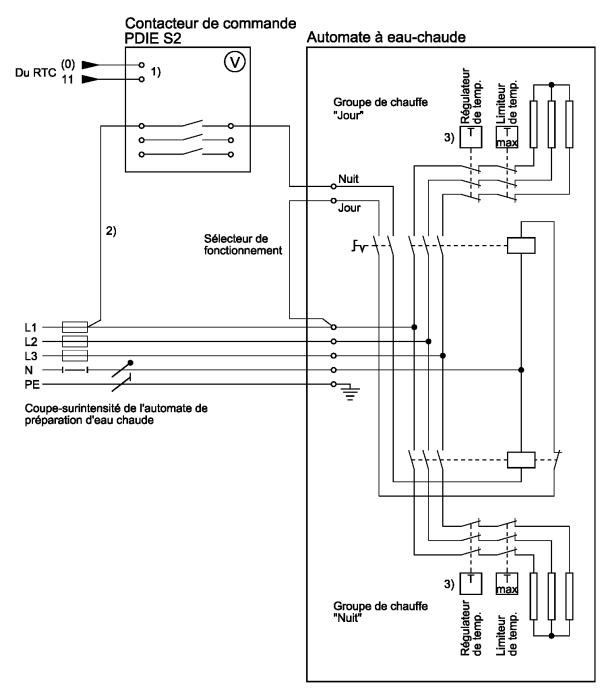
Le gestionnaire du réseau détermine le nombre de récepteurs et de relais ainsi que l'attribution des relais au RTC.

Le rebouclage sur les appareils de mesure et de commande n'est pas autorisé.

Contacteurs de commande PDIE 3 P / 400 V / 16 A			
Types	Equipement		
Modèles	Calotte plombable	Retardement 10120s	Commutation
PDIE S1	Х	Х	Х
PDIE S2	Х	Х	
PDIE S3	X		

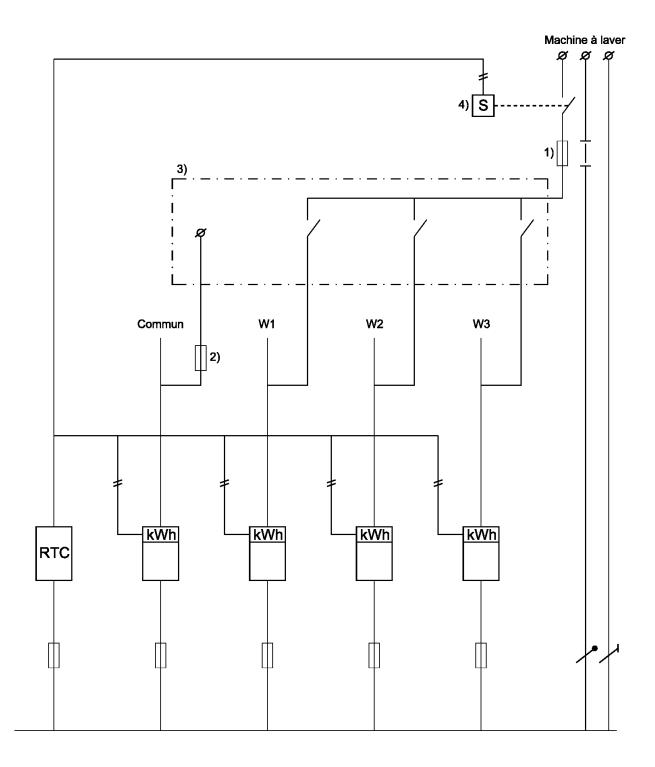
Selon cahier des charges PDIE [18]

Schéma de raccordement des récepteurs	A 8.244/3
de télécommande RTC	
Modèles des contacteurs de commande	PDIE BE/JU/SO 2016-01



- (V) Contacteur de commande temporisé selon cahier des charges [18]
  - 1) Voir le schéma de raccordement du fournisseur
- 2) Coupe-surintensité de commande séparé pour les puissances supérieures à10 kW
- Les régulateurs et limiteurs de température peuvent également être montés dans les circuits pilote (NIBT 4.2.4.2. B + E)

Commande pour automate à eau chaude	A 8.246
	PDIE BE/JU/SO 2016-01

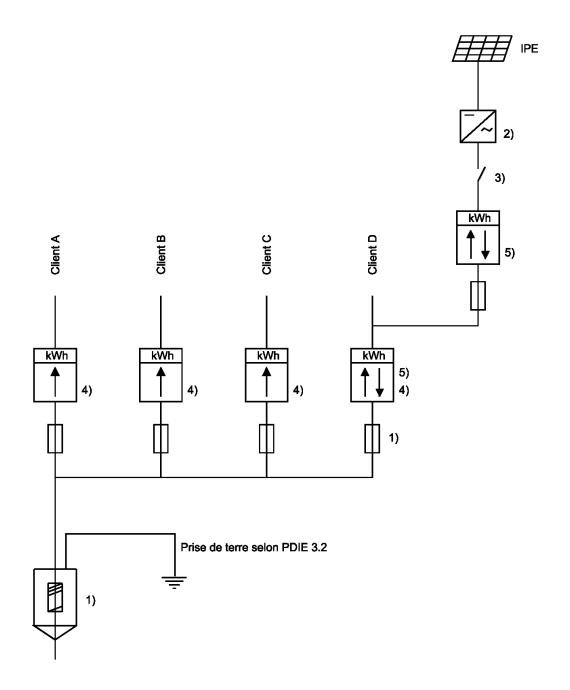


- 1) Coupe-surintensité machine à laver
- 2) Evtl. coupe-surintensité de commande
- 3) Commutateur avec plaquette: "Attention, tension séparée"
- 4) Selon les prescriptions du GRD

Conducteur neutre N
Conducteur de protection PE
Conducteur PEN

Exemple
Commutateur de compteur pour machine à laver

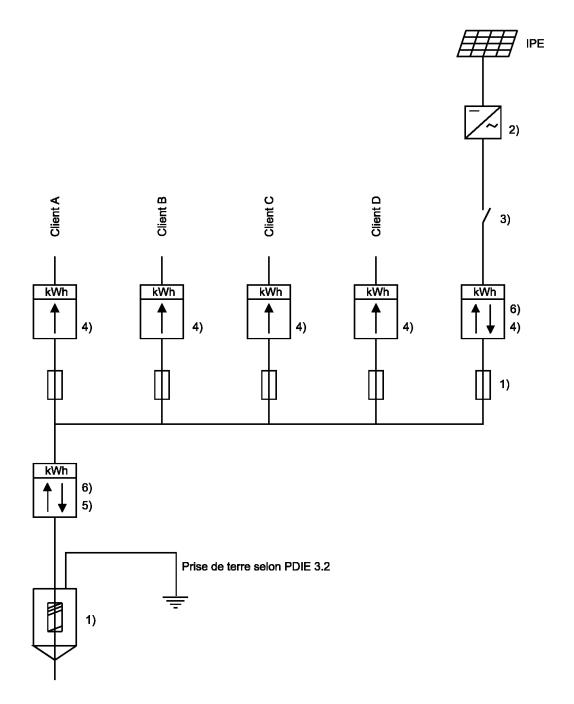
A 8.251



- Dispositif de sectionnement accessible à tout instant (selon indication du GRD) avec plaquette: «attention, tension externe, dispositif de refoulement de courant»
- 2) Onduleur, commandé par le réseau
- 3) Disjoncteur de couplage (avec les dispositifs de protection requis)
- 4) Compteur du GRD
- 5) Etablissement de la courbe de charge GRD, si IPE > 30kVA (selon règlement GO)

Exemple: Réglementation de la consommation propre avec dispositif de mesure de surplus pour une installation auto-productrice d'énergie (IPE) avec un site de consommation sur un même raccordement réseau

A 10.1/1

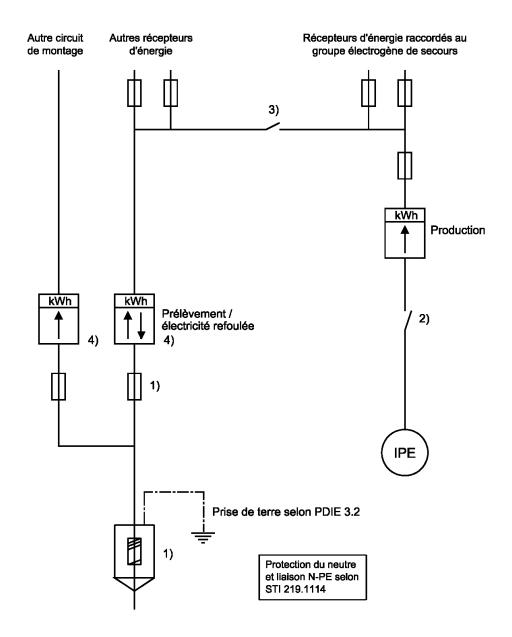


- 1) Dispositif de sectionnement accessible à tout instant (selon indication du GRD) avec plaquette: «attention, tension externe, dispositif de refoulement de courant»
- 2) Onduleur, commandé par le réseau
- 3) Disjoncteur de couplage (avec les dispositifs de protection requis)
- 4) Compteur du GRD
- 5) Compteur d'injection et de consommation du GRD "communauté d'autoconsommation"
- 6) Etablissement de la courbe de charge pour les IPE < 30kVA (selon règlement GO)

Exemple: Réglementation de la consommation propre avec dispositif de mesure de surplus pour une installation auto-productrice d'énergie (IPE) avec plusieurs sites de consommation sur un même raccordement réseau PDIE BE/JU/SO 2016-01

A 10.1/2

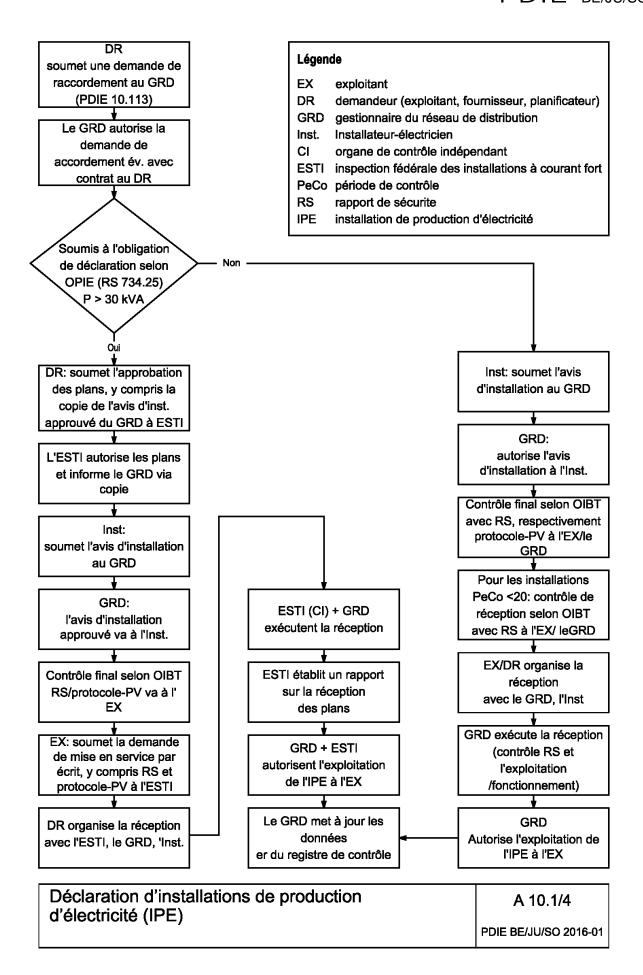




- Dispositif de sectionnement accessible à tout instant (selon indication du GRD) avec plaquette: «attention, tension externe, dispositif de refoulement de courant»
- 2) Disjoncteur de groupe (avec les dispositifs de protection requis)
- Disjoncteur de couplage (avec les dispositifs de protection requis)
   dans la mesure où consommateurs autorisés pour le courant d'urgence
- 4) Compteur du GRD

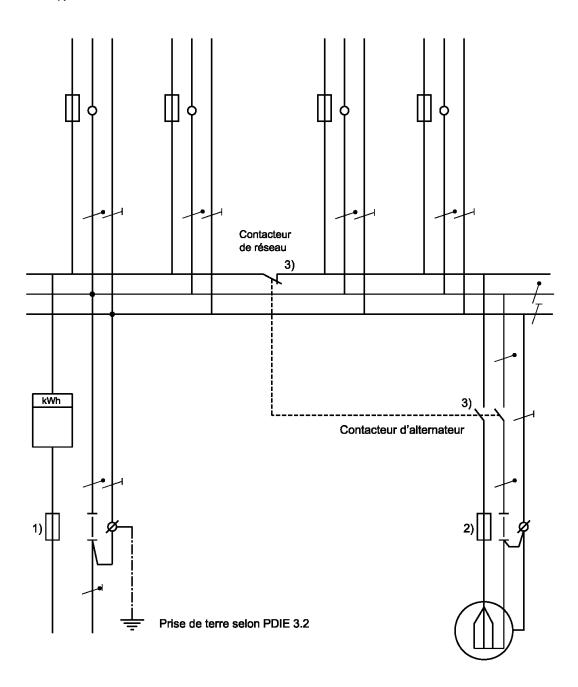
Exemple: Installation de production d'électricité (IPE) en fonctionnement d'urgence / en parallèle avec le réseau d'approvisionnement en électricité

A 10.1/3



Alimentation uniquement par le réseau d'approvisionnement en électricité

Alimentation par le réseau d'approvisionnement en électricité ou alternateur

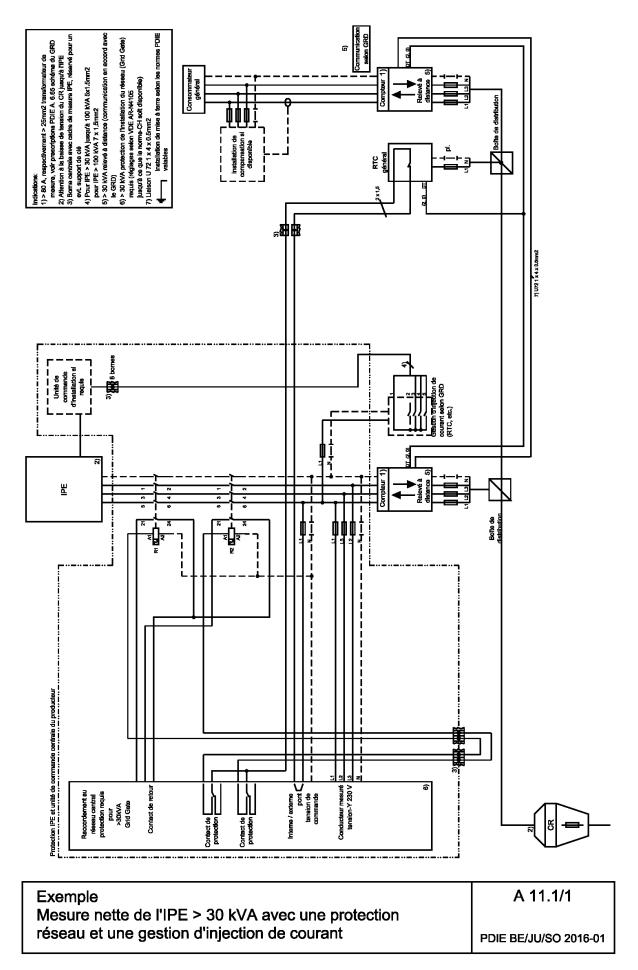


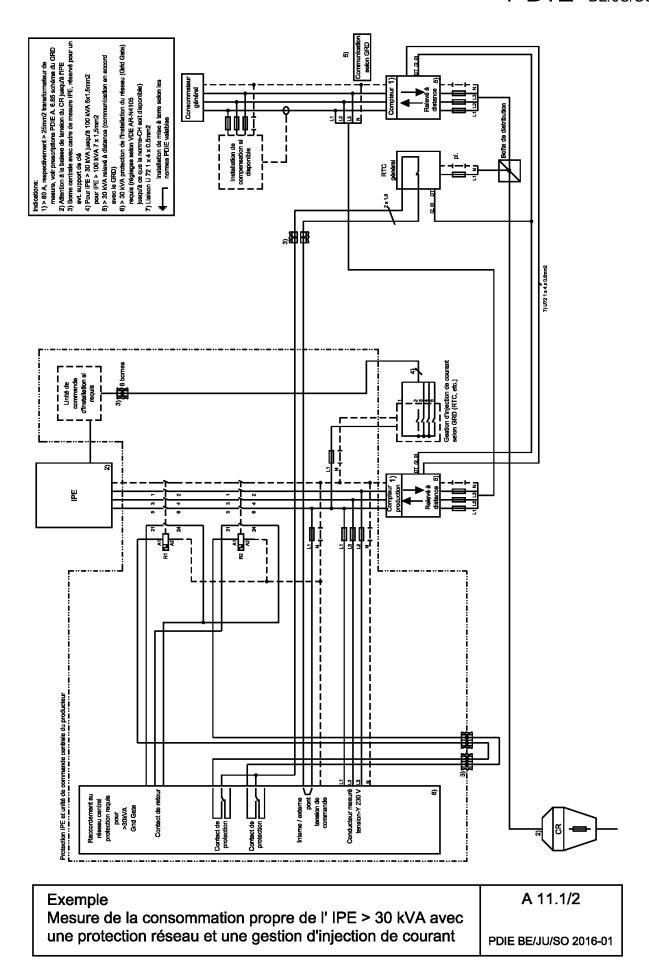
- 1) Raccordement coupe-surintensité réseau d'approvisionnement en électricité avec plaquette : «attention, tension externe, dispositif de refoulement de courant»
   2) Raccordement coupe-surintensité alternateur

  Conducteur neutre N
  Conducteur de protection PE
  Conducteur PEN
- 3) Verrouillage électrique et mécanique

Exemple: Installation de production d'électricité (IPE) sans fonctionnement en parallèle avec le réseau d'approvisionnement en électricité

A 10.2







Données techniques pour l'évaluation des perturbations dans les réseaux (Selon les PDIE et le document AES 301/004 (D-A-CH-CZ), Règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseaux)

Demande de raccordement pour appareils et installations pouvant engendrer des harmoniques, des variations de tension et des asymétries ainsi que pour les Installations de Production Décentralisée (IPD).

1.	Dο	nné	es g	jénd	éral	les
----	----	-----	------	------	------	-----

Nom et adresse du client (propriétaire de l'installation)			Téléphone		
Under the second			Email ou		
			fax		
Lieu de l'installation, N° de compteur ou N° la parcelle	Genre de bâtiment		Téléphone		
	☐ neuf ☐ individuel ☐ existant ☐ locatif	☐ artisanat ☐ industrie	Email ou fax		
Nom et adresse de l'installateur	Collaborateur		Téléphone		
	Mise en service prévue:		Email ou fax		
2. Données de l'appareil / installation			'		
Genre d'appareil / d'installation	Fabricant de l'ap	pareil			
Genre d'exploitation	Type d'appareil				
Données de l'équipement	A Diference	1- 13	/A NIL -I		
Nb de phases   Courant nominal   Conducteur neutre   Oui   Courant démarrage (10ms)	A Puissance noming A Puissance nom.			émarrage par h hi permanent	
Non Nb d'équipements	Puiss. de pointe		•	Puiss. permanent	
Aide au démarrage / contrôle de puissance	_			·	
Démarrage direct Convertisseur de fréquence*	Démarreur progress			moniques 🔲 Oui 🔲 N	Non
Etoile / triangle Convertisseur (redresseur / conv. courant) **	Autre aide au démarrage	** Nombre	de crêtes		
Machine à souder  Genre de machine Nb	b impulsions par min 1/min	Donés d'ins	daiam		
Données complémentaires pour chauffage électrique	b impulsions par min 1/min	Durée d'im	ipuision	ms	
	lenchement après coupure du résear	u s			
IPD: Injection permanente	Nouvelle installation		r synchrone	Accumulateur d'énerg	ie (Bat )
Installation de secours (alim. sporadique)	Extension installation existante	=	r asynchrone	_ //odumalatear a cherg	ic (Bat.)
Récupération (refoulement)		Puissance de c	rête DC installati	on photovoltaïque	kW
Common action de l'énougle pérations	٦.		Draintée (		
Compensation de l'énergie réactive:	Aucune	Existant	Projetee (i	nouvelle installation)	
Puissance kvar Echelons de kvar	Aucune Filtrage par self	fréquence d'acc	_ · ·	nouvelle installation) Hz	
	_	_	cord	,	
Puissance kvar Echelons de kvar	Filtrage par self	fréquence d'acc	cord	Hz	
Puissance kvar Echelons de kvar Echelon à kvar Efiltre anti-harmoniques:	Filtrage par self Circuit-bouchon	fréquence d'acc fréquence de bl	cord ocage	Hz Hz	
Puissance kvar Echelons de kvar Echelon à kvar Filtre anti-harmoniques:	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun	fréquence d'acc fréquence de bl	cord locage Planifié (no Pu	Hz Hz ouvelle installation)	
Puissance kvar Echelons de kvar Echelon à kvar Filtre anti-harmoniques:	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v	fréquence d'acc fréquence de bl	cord locage Planifié (no Pu	Hz Hz ouvelle installation)	
Puissance kvar Echelons de kvar Echelon à kvar   Filtre anti-harmoniques:  Filtre passif < 2,5 kHz Ra  Filtre actif Co	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v	fréquence d'acc fréquence de bl	cord locage Planifié (no Pu	Hz Hz ouvelle installation)	
Puissance kvar Echelons de kvar  Echelon à kvar  Filtre anti-harmoniques:  Filtre passif <2,5 kHz  Filtre actif  Générateurs d'harmoniques existants:	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v ourant correcteur max.	fréquence d'acc fréquence de bl Existant A/Pha	cord locage Planifié (no Pu	Hz Hz ouvelle installation) issance kvar	
Puissance kvar Echelons de kvar  Echelon à kvar  Filtre anti-harmoniques:  Filtre passif <2,5 kHz  Filtre actif  Générateurs d'harmoniques existants:  Equipement / installation	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v ourant correcteur max.  kVA Equipement / ins	fréquence d'acc fréquence de bl Existant A/Pha	cord locage Planifié (no Pu	Hz Hz ouvelle installation) issance kvar	
Puissance kvar Echelons de kvar  Echelon à kvar  Filtre anti-harmoniques:  Filtre passif <2,5 kHz  Filtre actif  Co  Générateurs d'harmoniques existants:  Equipement / installation  Equipement / installation	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v ourant correcteur max.  kVA Equipement / ins	fréquence d'acc fréquence de bl Existant A/Pha	cord locage Planifié (no Pu	Hz Hz ouvelle installation) issance kvar	
Puissance kvar Echelons de kvar  Echelon à kvar  Filtre anti-harmoniques:  Filtre passif < 2,5 kHz  Filtre actif  Co  Générateurs d'harmoniques existants:  Equipement / installation  Equipement / installation  Signature de l'installateur	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v ourant correcteur max.  kVA Equipement / ins	fréquence d'acc fréquence de bl Existant A/Pha	cord locage Planifié (no Pu	Hz Hz ouvelle installation) issance kvar	
Puissance kvar Echelons de kvar Echelon à kvar Education Equipement / installation Date	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v ourant correcteur max.  kVA Equipement / ins	fréquence d'acc fréquence de bl Existant A/Pha	cord locage Planifié (no Pu	Hz Hz ouvelle installation) issance kvar	
Puissance kvar Echelons de kvar Echelon à kvar  Filtre anti-harmoniques: Filtre passif <2,5 kHz Filtre actif Co  Générateurs d'harmoniques existants: Equipement / installation Equipement / installation  3. Signature de l'installateur  Lieu: Date  Annexes:	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v ourant correcteur max.  kVA Equipement / ins kVA Equipement / ins	fréquence d'acc fréquence de bl Existant A/Pha	cord locage Planifié (no Pu	Hz Hz ouvelle installation) issance kvar	
Puissance kvar Echelons de kvar Echelon à Echelon à kvar Echelon à	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v ourant correcteur max.  kVA Equipement / ins kVA Equipement / ins	fréquence d'acc fréquence de bl Existant A/Pha	cord locage Planifié (no Pu	Hz Hz ouvelle installation) issance kvar	
Puissance kvar Echelons de kvar Echelon à kvar Equipement / Filtre passif <2,5 kHz Ra Equipement / Installation Date Annexes:    Date Annexes:   Plan de situation   Approbation ESTI    4. Décision du distributeur	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v ourant correcteur max.  kVA Equipement / ins kVA Equipement / ins	fréquence d'acc fréquence de bl Existant A/Pha	cord locage Planifié (no Pu	Hz Hz ouvelle installation) issance kvar	
Puissance kvar Echelons de kvar Echelon à Echelon & Echelon à	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v ourant correcteur max.  kVA Equipement / ins kVA Equipement / ins	fréquence d'acc fréquence de bl Existant A/Pha	cord locage Planifié (no Pu	Hz Hz ouvelle installation) issance kvar	
Puissance kvar Echelons de kvar Echelon à Echelon à Echelon à Equipement / Equipement / Installation Date  Annexes:    Schéma électrique	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v ourant correcteur max.  kVA Equipement / ins kVA Equipement / ins	fréquence d'acc fréquence de bl Existant A/Pha	cord ocage Planifié (n Pu	Hz Hz ouvelle installation) issance kvar	
Puissance kvar Echelons de kvar Echelon à Echelon à kvar Echelon à Echelon à Echelon à Echelon à Echelon &	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v ourant correcteur max.  kVA Equipement / ins kVA Equipement / ins  Signature / Nom	fréquence d'acc fréquence de bl Existant  A/Pha  stallation  tallation	cord ocage Planifié (n Pu	Hz Hz ouvelle installation) issance kvar  kVA kVA	on ESTI
Puissance kvar Echelons de kvar Echelon à kvar Equipement / Equipement / Equipement / Installation Date Annexes: Date Annexes: Plan de situation Approbation ESTI A. Décision du distributeur Installation autorisée Autorisée avec les mesures correctrices suivantes Puissance de court-circuit au point de raccordement SkV MVA Puissance apparente Sa (point de raccordement) kVA	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v ourant correcteur max.  kVA Equipement / ins kVA Equipement / ins  Signature / Nom  Lieu du point de raccordement Fréquence TCC Frais à charge du détenteur installat	fréquence d'acc fréquence de bl Existant  A/Pha  stallation  stallation  H:	cord ocage Planifié (n Pu se	Hz Hz ouvelle installation) issance kvar kVA kVA	on ESTI
Puissance kvar Echelons de kvar Echelon à Echelon à Echelon à Echelon à Echelon à Echelon &	Filtrage par self Circuit-bouchon Aucun angs harmoniques atténués,v ourant correcteur max.  kVA Equipement / ins kVA Equipement / ins  Signature / Nom  Lieu du point de raccordement Fréquence TCC Frais à charge du détenteur installat	fréquence d'acc fréquence de bl Existant  A/Pha  stallation  stallation  H:	cord ocage Planifié (n Pu se	Hz Hz ouvelle installation) issance kvar kVA kVA	on ESTI

<sup>1.18</sup>f - 2010 AES (remplace le formulaire 1.18f ) PDIE BE/JU/SO/2016

# Explication pour «Données techniques pour l'évaluation des perturbations dans les réseaux» AES 1.18f

#### 1. Généralités et définitions

Les règles et règlements suivants s'appliquent au point de raccordement (bornes de connexion : limite d'installation du client pour le réseau de distribution) :

- Ordonnance fédérale sur le courant fort
- Distribution Code CH
- Règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseaux D-A-CH-CZ.
- Directives du distributeur (PDIE BE/JU/SO)

Par perturbation du réseau on comprend l'influence des appareils électriques raccordés sur le réseau de distribution et l'influence mutuelle d'appareils électriques au travers du réseau de distribution.

En cas d'apparition de perturbation du réseau de distribution ou de dépassement des valeurs limites au point de raccordement selon les « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseaux D-A-CH-CZ », le distributeur peut exiger des mesures spécifiques pour y remédier. Les coûts d'élimination de ces perturbations sont à la charge du pollueur.

Le propriétaire d'installations est responsable des perturbations et des dommages causés au réseau d'approvisionnement ou à des installations de tiers si ses installations provoquent des perturbations inadmissibles dans le réseau.

Pour des installations qui provoquent des perturbations (producteur d'énergie, circuit d'entrée commandé, etc...), le distributeur peut exiger des mesures de réduction à la charge du propriétaire des installations.

### 2. Quand faut-il remettre une demande?

Du point de vue des perturbations électriques, la présente demande doit être adressée au distributeur pour tout appareil ou installation qui ne remplit pas les conditions fixées par les prescriptions des distributeurs (PDIE). Sur la base des données fournies et au vu des caractéristiques du réseau au point de raccordement, le distibuteur décidera en se référant au document « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseaux D-A-CH-CZ » si le raccordement peut être autorisé sans autre, sous réserve des résultats de mesures faites à la mise en service ou s'il y a lieu d'appliquer des mesures correctrices.

# 3. Données pour chaque section

#### Section 1, Données générales

Cette section doit être remplie de facon détaillée pour faciliter d'éventuelles demandes de renseignements complémentaires.

# Section 2, Données de l'appareil / installation

- Sous Genre d'appareil / d'installation, les fonctions doivent être décrites précisément. Par exemple: pompe à chaleur, ascenseur, production d'énergie, télécabine, machine à souder par points, scie alternative, scie circulaire, raboteuse, mélangeur, extrudeuse, compresseur, photocopieuse, climatisation, onduleur (ASI), etc.
- Dans la rubrique genre d'exploitation, on indiquera l'environnement dans lequel l'appareil ou l'installation doit fonctionner: ménage, bureau, centre de calcul, cabinet médical, ferme agricole, menuiserie, atelier d'artisan, remontée mécanique, etc.
- Dans le champ fabricant et type d'appareil, les données spécifiques de l'appareil doivent être mentionnées.
- Les données suivantes sont obligatoires pour l'évaluation des appareils / installation : Genre de raccordement, courant nominal, courant de démarrage (val. efficace 10ms), nombre d'appareils, puissance nominale par appareil, puissance nominale totale, nombre de démarrage par heure. Pour les appareils avec aide au démarrage ou les circuits commandés (p. ex. moteurs) remplir les champs aide au démarrage / contrôle puissance, cosphi ou facteur de puissance. Pour les appareils à convertisseurs de fréquence ou convertisseurs / redresseurs remplir les champs nombre de crêtes ou réduction active des harmoniques (Active Front End).
- Pour les machines à souder, installations de radiographie, tomographes et autres appareils qui provoquent de brefs appels de puissance, on indiquera la puissance de pointe qui correspond à la somme arithmétique des puissances unitaires en tenant compte de la simultanéité.
- Pour une machine à souder remplir les champs : genre de machine (par points ou cordon), nombre moyen d'impulsions par minutes, durée d'impulsion et puissance de la soudeuse avec le cos phi durant le soudage.
- Lorsqu'un appareil fournit de l'énergie au réseau, les champs producteur IPD doivent être remplis. Par récupération on entend le refoulement d'énergie électrique générée par la puissance de freinage (p. ex. ascenseur).
- Pour les compensations d'énergie réactive existantes ou projetées, il faut indiquer la puissance maximum ainsi que le nombre et la puissance unitaire des gradins. Il est indispensable de mentionner si la compensation est munie de selfs ou de circuits-bouchons et pour quelles fréquences ils sont calculés. Il faut tenir compte de la recommandation 2.66f qui prescrit le montage de selfs pour toutes les compensations supérieures à 25 kvar.
- Si l'installation est équipée de filtres anti-harmoniques, il faut en indiquer la puissance et le type (filtre passif ou actif), ainsi que les rangs d'harmoniques atténués. S'il s'agit d'un filtre actif, indiquer le courant correcteur max. par phase.
- Vu que le calcul des perturbations dues aux harmoniques, même s'il s'agit de l'ajout d'un appareil, doit se faire pour l'ensemble de l'installation d'un client, il faut indiquer le genre et la puissance des générateurs d'harmoniques existants, par exemple: luminaires avec ballast électroniques, variateurs de lumière, moteurs, convertisseurs de fréquence, etc.

# Section 3, Signature de l'installateur

Par sa signature, l'installateur certifie l'exactitude des renseignements donnés et mentionne les pièces jointes. Pour les **producteurs d'énergie (IPD),** le schéma électrique ainsi que le plan de la demande de raccordement doivent être annexés.

# Section 4, Décision du distributeur

Cette section est réservée au distributeur. Si l'autorisation est soumise à réserve, les perturbations effectives devront être quantifiées lors de la mise en service.

 $1.18f - 2010 \, AES \, (remplace \, le formulaire \, 1.18f \, ) \, PDIE \, BE/JU/SO/2016$ 

Distributeur d'électricité	
Demande de raccordement pour production de chaleur électri	que
(chauffage, eau chaude sanitaire)	4
1. Données générales	N°/
Nom et adresse du client	Téléphone
	Fax
Adresse du lieu où se trouve l'installation, N° de compteur ou N° la parcelle	
Adiesse du fieu du se trouve filistaliation, 14 de compteur ou 14 la parceile	Autorisation cantonale reçue
	Mise en service
Nom et adresse de l'installateur	
	Téléphone
	Fax
Responsable	N° aut.
Nom et adresse du responsable du calcul de la puissance thermique Installateur, date et signature	
Date	
Signature	
2. Bâtiment	
□ nouveau □ rénovation □ industrie □ arts et métiers	☐ agriculture
	_ •
La qualité thermique du bâtiment est conforme aux exigences légales en vigueur	
(fédérales, cantonales, communales)	
3. Production d'eau chaude sanitaire (ECS)	
	f
système	é avec
☐ chauffe-eau ☐ automate ECS_nombrecontenance/P[i] /catégories de puissance/durée de chauffe/	
satisfarios as possedios as oriante	
4. Chauffage électrique par résistance	
marque / type	
genre	
appoint direct [kW] / [h] □ accumulation jou	
appoint answer [m] [n] absolutions/jou	
5. Pompe à chaleur	
	chauffage (rafraîchissement)
□ monovalent □ bivalent □ appoint électrique avec/sans blocage	[kW]
données élecrique(s) du/des compresseur(s) données standard (ex A7 W35) tension	v DVI
P absorbée PNT [kW] cos phi avec un PNT > 10 kW	x [V]
[A] nambra da compressavire	
	[h]
démarrage	
☐ direct ☐ résistance additionnelle ☐ électronique progressive	
intensité de démarrage IA [A] nombre de démarrages par h	
dispositif de réenclenchement retardé [sec.]	
convertisseur de fréquence 🗆 non 🗆 oui, puissance régulée	[kW]
6. Décision du distributeur	
□ autorisé commentaires:	
□ autorisé aux conditions suivantes	
courant de démarrage admis max. IA [A]	
tarif / périodes non bloquées date signature	
participation au frais du réseau de distribution	-

[kW]

[vC]

[MJ/m²a]

Demande de raccord	ement pour chaleur é	électrique - Continuation	No .	/
Installateur:		Distributeur:		
Situation de l'installation:				
7. Puissance thermique (se	Ion recommandation SIA	180/1 (1), 380/1 (2) et 384/2 (3)		
genre de construction (3) 2.12	☐ de type de massif (3)	structures légères (3)		
surface de référence (1)		SR	=	[m²]

tot  $\dot{Q}_{gl\;L}$ 

ogl bất

Indice énergétique (2) E<sub>Th</sub>

# 8. Données pour le dimensionnement de la pompe à chaleur

somme de la puissance thermique des locaux 7.1 (3)

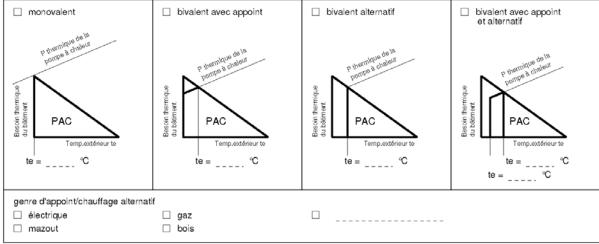
puissance thermique globale à installer 7.2 (3)

température de l'air extérieur adoptée pour le calcul 2.11 (3)

(base pour le dimensionnement de la production de chaleur)

□ sol/eau □ air/ea	au 🗆 eau/eau	□ air/air	☐ autres
installation de PAC avec	☐ stock tampon/technique	[1]	accumulateur de chaleur [i]
durée maximale d'interruption	possible par 24 heures	[h]	
puissance thermique de la po	mpe à chaleur [kW] (1)	[kW] (2)	
auxiliaires : ventilateur(s)	[kW] circulateur(s)	[kW]	
(1) aux conditions normalisées a	ir/eau A7W35, sol/eau B0W35, eau/e	au W10W35	
(2) à la température de l'air extér	ieur adoptée pour le calcul (selon poi	int 7: te)	/W50
source de chaleur		distributio	n de chaleur par
☐ air extérieur	air de récupération	□ air	
□ eau rivière ou lac	nappe phréatique	□ sol	
☐ sonde(s) géothermique(s):	nombre	☐ radiate	eurs
	longueur totale[r	m] 🗆 autres	
puissance par mètre de sonde	a à B0W35[W/m]		
□ terrain:	surface de captage	n²]	
□ autres			

# 9. Modes de fonctionnement de la PAC



USC, 8023 Zürich; 2.25f-99 PDIE BE/SO/JU 2016

Distributeur d'énergie électrique				
Demande de raccordement pour les Insta parallèle avec le réseau de distribution	llations autopi	roductrices	d'énergie élec	ctrique (IAP) en
1. Informations générales			⊠ Signal	er ce qui convient
Nom et adresse du client (propriétaire de l'installation)			tél.:	
			fax:	
			lax.	
			e-mail:	
Emplacement de l'installation, N° de compteur ou N° la parcelle			•	
Genre de construction				
☐ Maison fam. ☐ locatif ☐ Artisanat ☐ Industrie ☐				
Nom et adresse de l'entreprise en charge des travaux:	Chargé des travaux		tél.:	
	Mise en service		fax:	
	prévue			
			e-mail:	
2. Genre d'installation / Support d'énergie	•		•	
□ Nouvelle installation □ Production d'électricité uniquement	☐ Energie hydrau	ulique 🔲 l	Energie solaire 🔲	Diesel
☐ Transf. Inst. existante ☐ Production chaleur / force	☐ Gaz naturel		Biogaz 🔲	Energie éolienne
3. Genre d'installation / production d'énergie				
☐ Installation raccordée en permance au réseau	☐ Energie refoulé	e dans le réseau	Production chaleur /fo	rce
☐ Installation d'appoint, raccordée au réseau intermittence	☐ Mesure de l'én	ergie refoulée	commandé s. chal	eur 🔲 commandé s. courant
Puissance max. refoulée dans le réseau kW Puissance max. refoulée en cas de panne de l'inst. kW		_		k₩h
Nombre d'heures de service prévues par an h/a				kWh
4. Données techniques / données nominales				
Puissance totale installée	électrique	kW	therr	nique kWh
Onduleur Générateur synchrone		eur asynchrone	Nombre	•
Superficie d. panneaux m² Fabricant/modèle	Puissance nomina	le kW		
Tension x V Puissance apparante	kVA	12.6	cos	
Puissance de court-circuit kVA Compensation	de puissance réactiv	e kVar	Fréquence d'a	amorçage Hz
5. Annexes				
☐ Concept de protection☐ Copie du document ESTI approuvé				
6. Signature de l'entreprise en charge des travaux				
Lieu Date		Signature		
7. Décision du distributeur				
Approuvé Sous réserve	Paramètres d	e l'onduleur selo	n directives VDE AR	-N4105/ESTI N°233f
Remarques:	Date		Signature	
9. Contrôles de récention				
8. Contrôles de réception	Date		Visa	
Contrôle des installations selon OIBT				
Contrôle concept de sécurité				
Autorisation de mise en service				
Saisie dans statistique				

PDIE BE/JU/SO 2016 (VSE, 5000 Aarau 2.24f-08)



# Explications relatives à la demande de raccordement pour les Installations autoproductrices d'énergie électrique (IAP)

### Généralités

Pour le raccordement de plusieurs IAP identiques au même endroit, une seule demande de raccordement est suffisante. Le distributeur d'énergie peut demander d'autres informations si nécessaire.

## Devoir d'annonce du projet:

Selon l'art. 1, al. 1, let. b de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE, RS 734.25), les installations de production d'énergie d'une puissance de plus de 30 kVA reliées à un réseau de distribution sont soumises à l'approbation obligatoire de l'ESTI. En revanche, les projets d'installation de plus faible puissance en sont libérées.

# Indications pour remplir la demande de raccordement:

# Chiffre 1

 Les rubriques remplies correctement et complètement permettent au distributeur d'énergie de procéder aux contrôles nécessaires et de prendre év. les mesures appropriées dans le réseau de distribution ou dans l'installation du client pour assurer une exploitation sûre de l'IAP.

# Chiffre 2

 Les informations sont nécessaires pour des raisons de statistiques ainsi que pour les futurs règlements contractuels.

## Chiffre 3

- Les installations de production chaleur / force peuvent être commandées sur chaleur ou sur force.
   Pour les installations commandées sur chaleur, la quantité d'énergie refoulée est fonction de la quantité de chaleur nécessaire. Pour les IAP commandées sur force, la quantité d'énergie refoulée est fonction de la quantité de courant nécessaire.
- Pour fixer la puissance maximale refoulée dans le réseau de distribution, il y a lieu de penser que pour les fins de semaines ou les jours fériés, la quantité pour l'usage personnel sera réduite sensiblement bien que l'IAP produise à plein rendement.
- Par "puissance maximale refoulée en cas de panne de l'installation" on entend la totalité de la puissance que le distributeur devra mettre à la disposition du client. Il faut penser qu'en cas de panne d'une IAP, le distributeur ne doit pas parer au remplacement de toute la production car certains utilisateurs seront débranchés ou un refoulement d'énergie dans le réseau de distribution était actif.

# Chiffre 4

Dans ce paragraphe il y a lieu de donner les informations relatives à chaque modèle d'installation.

- Pour une installation de production chaleur et force, la valeur maximale de puissance thermique commandée sur chaleur est nécessaire pour l'exploitation nominale.
- Pour l'onduleur il est nécessaire d'indiquer la surface en m² des installations photovoltaïques pour des raisons de statistiques.
- La puissance de la compensation de puissance réactive doit être indiquée pour des générateurs asyn-chrones et des installations avec onduleur(s).
- Comme facteur de puissance, il y a lieu d'indiquer le cos φ mesuré sur la distribution (coupesurintensité avant compteur).

# Chiffre 5

- Le concept de protection doit répondre aux exigences du paragraphe relatif aux IAP des PDIE.
- Pour le dimensionnement des interrupteurs, le distributeur d'énergie local vous indiquera si vous le demandez, la puissance de court-circuit au point de raccordement.

PDIE BE/JU/SO 2016 (VSE, 5000 Aarau 2.24f-08)

AVIS D'IN	STALLATIO	N	☐ Exemplaire dist		
Installateur			☐ Autorisation d'in	nstaller 	
Responsable		Aut. Tél.		N° Visé par Distributeur	. / Reçu le
Lieu de l'installation	Rue Parc. n°	N° Ass. immob.	NPA	Localité Commune	polit.
Client	Nom Rue/N°		NPA	Localité	Langue ☐ dt ☐ fr
Propriétaire  Architecte  Gérance	Nom Rue/N°		NPA	Localité	Langue ☐dt ☐fr
INSTALLATION Genre d'installation	☐ Raccord. ch	☐ Extension antier ☐ Temporaire	☐ Modification☐ Place de fête	GENRE DE Bâtiment Nb d'appartem Genre d'entrep Situation	
RECEPTEURS					
Puissance installée Compens, puissanc Inst. productrice d'é	ce réact. unio	kVA □ Régin	Charge to	parallèle Demar	kVA   1L+N   2L+N   3L+N   2L+N   2L+N   3L+N   2L+N   2L+N   3L+N   2L+N   3L+N   2L+N   2L+N   3L+N   2L+N   3L+N   2L+N   3L+N   2L+N   2L+N   3L+N   2L+N   2L+N   2L+N   3L+N   2L+N   2L+N   2L+N   2L+N   3L+N   2L+N   2L+
Mise en service en RACC. DU BÂT existant e à installer c-s général nécessa	TIMENT Emplacer A m □ à renfo	nm² 🗌 Aérien 🔲 Ca rcer	Electrode de la existante la installer la de fondation		Mesures de protection  Mise au neutre  Mise à la terre  FI
	☐ Schéma 1 exempl.☐ Plan de situation☐ Demande de racc.			Installateu	
REMARQUES				Signature	
☐ accordé	en étuc			D1 . 11 .	

UCS 1.35f - 2016 PDIE BE/JU/SO 2016

www.BrunnerInformatik.ch

	HÈVEMENT Mise en service pa		émontage du	ı compteur □ 1	Démontage d	u compteur			
Installateur						Al-n°	,		
			Aut.		\	/isé par		cu le	
Responsable			Tél.			ributeur			
Lieu de l'installation	Rue		N°	NPA		Localité			
	Parc. n°	As	ss. immob.			Commune poli	t		
Client	Nom						Langue	e	□fr
	Rue/N°			NPA		Localité			
Propriétaire	Nom						Langue		☐ fr
Architecte  Gérance	Rue/N°			NPA		Localité			
INSTALLATION	Nouvelle ☐		Extension	☐ Modificati	ion GI	ENRE DE CO	NSTRU	CTION	
	☐ Raccord. c	hantier 🗌 T	Temporaire	☐ Place de	- 1	timent			
Genre d'installation						d'appartements			
						nre d'entreprise uation			
RECEPTEURS									
	oteurs				Demande	de racc.	kVA	1L+N 2L	+N 3L+N
								-	
Puissance installée	totale	kVA		Cha	arge totale ma	ximum prévue			kVA
Compens, puissand	ce réact. 🗌 ur	nique 🗌 g	roupée 🗌	centrale	kvar	☐ Données	techniques	selon ann	nexe(s)
Inst. productrice d'é	nergie élec.	kVA	☐ Régime	en îlot 🗌 Ex	ploit. parallèle	Demande o	le racc. du		
APPAREILS DI	ETARIFICATION	Demont (jusqu'a			(à	ontage partir du/le)			
Client	Etage		-s abonn. Co	mpt./RTC n°   E	Emplacement		3L nouv.	exist. cha	ang. dém.
		-							
							+		
		-							
									+
Nombre RTC									
Mise en service en	, ,					le/à partir du)			
en service sans dan	2.44 l'installateur gara ger pour les personna de l'installation est à fa	es et les chose	s. Il engage p	ar conséquent sa	a responsabili		e l'installatio	on peut êti	re mise
Date	Signatur	е							
INTÉRÊTS DE	L'EXPLOITANT I	DE RÉSEAL	J						
			<b>.</b> 						
			 T				 		

VSE 1.35f - 2002 PDIE BE/JU/SO 2016

	sécurité par installatio	on ( compteur )	No	Page _	de		
Propriétai	re d'installation	Tél.		Régie / Géra	ance Tél.		
Nom 1				Nom 1			
Nom 2				Nom 2			
Rue, no.				Rue, no.			
NPA, Localité				NPA, Localité			
THI A, LOCUITO							
Installateu	ır	Nº d'autorisation	1-	Organe de d	contrôle indé	pend.	N° d'autorisatio
Nom 1				Nom 1			
Nom 2				Nom 2			
Rue, no.				Rue, no.			
NPA, Localité				NPA, Localité			
Tél.				Tél.			
Adresse d	e l'installation			Genre d'immeu	hle		
Rue, No.	o . motanadon			No d'objet:			
NPA, Localité				Avis d'installation	on No. / du:		
Comt-61:	es a a de constante de la cons	Dánis dielis		-		)	
Contrôle é	тестие	Périodicité		Installation	effectuée / P	erimetre d	e contrôle Modificati
Contrôle	final CF	1 année		■ Nouvelle in	stallation	Extension	☐ Transform
□ Contrôle	de réception CR	☐ 5 ans					
Contrôle	périodique CP	☐ 10 ans					
<u> </u>		20 ans					
Date CF:				Date CR / C	P:		
Indication	s techniques	Mode de protection:	☐ TN-S	□ TN-C □ T	N-C-S		
	connexion I <sub>N</sub>	A					
Installatio	n / circuit			Coupe-surinten		Cc début L-PE	
No de compte	eur Nom du client / U	Itilisation particularité		Type, caracteristiqu		[A]	I co fin L-PE [A]
		The state of the s		.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	11177		
		:	4-015	- IIOIDT (+ 0 -+ 4)	-11		
-	nes attestent que les ormes aux règles tec	installations ont été con	trolees selo	n l'OIBT (art. 3 et 4)	ainsi que selon	les normes ei	n vigueur
	-						
		écurité des installations éle				conservé par	le propriétaire.
	-	trôles prescrits ou les effec ations électriques qui prés		-		art 42.let. C OI	IBT )
	e l'installateur	Titulaire de l'autorisation		Signatures de l'org Contrôleur	ane de contrôle	indépendant Titulaire de l'a	
Signatures of		ritulalle de l'autorisation	'	Controled		ritulalle de la	autorisation
Signatures d Contrôleur							
-							
-							
-							
Contrôleur		New Prince (Fee See See		New Persons streets for		New Delays C	o don di
Contrôleur  Nom Prénom (Imp	nimė)	Nom Prénom (Imprimé)		Nom Prénom (Imprimé) Date:		Nom Prénom (Imp	primé)
-	☐ Protocole d'essai	et mesure (final)		Date:			
Contrôleur  Nom Prénom (Imp	Protocole d'essai		ique	Date:  Déplombé Distribution:		propriétaire /	gérance
Contrôleur  Nom Prénom (Imp	☐ Protocole d'essai	et mesure (final)	ique	Date:  Déplombé Distribution:	RS + annexes au SS à l'exploitant d	propriétaire /	gérance
Contrôleur  Nom Prénom (Imp	Protocole d'essai	et mesure (final)	ique	Date:  Déplombé Distribution:	RS à l'exploitant d	propriétaire /	gérance pection

RS OIBT 2002/10 USIE 132-F

Drote	ocole d'essais - i	macura	e No	No	. / ann	ée		/		Page	de	,
	d'oeuvre  Propriétaire						Installate					,
	o. Localité			No Ru NP	m 1 m 2 le, No. PA / Loca							
Rue, N	e de l'installation:			. N° c	d'objet:		: No. / du:					
Installa	tion/Equipement:			No	m du clie	ent:						
	Situation/N° du local:										llation:	
Co Co Co	ntrôle final CF [ ntrôle de réception CR [ ntrôle périodique CP [	10 ans 20 ans	ee		Nouvell	e instal	tuée / Péri lation	Extensio	n 🗆 M	odification		
	stallation/ Partie d'installati	on								T		
Pr Ins	noix et fixation du matériel otection de base (Protectic stallé conformément aux ir ganes de coupure et décle ganes de sécurité / Interruésence de barrières coups position des conducteurs entification des circuits, co cilité d'accès aux matériel et mesures: ontinuité des conducteurs le clenchement automatique des conducteurs le clenchement automatique et mesures:	on contre le estructions enchement ipteurs d'ok e-feu (dimension upe-surinte s	es contacts of du fabricant ojet et de rév n/disposition ensité, etc.	lirects) rision /marqua	<u>-</u>	Liai Tern Liai Disp Ligr Chc Pré instr	de de prote sons équip re	otentielles ndation   otentielles s app. BU tion de sé ge des pro chémas, o tte de réfé	s principal Cond. s supplém S dans TI paration votections e de mises o rence, etc.	es eau  entaires ( P/TS (dist ris-à-vis a et organes en garde, c. rant différe	locale) ance) utres tens s de sécu interdiction	sions rité ons et
Tension	namp tournant des prises t n de réseau mesurée (V): nents de mesure utilisés				ype) C	emarqu	es:e effectué	selon				
					F		0439 criptions de	EN 6			EN 5016 Paratonn	
Cir- cuit	Lieu / Partie d'inst. Ens.d'appareillage Groupe	Canalis	ation ue / Câble	Coupe surinte		Mesur				Disposi	itifs à co tiel-résic	urant
No.	Désignation	Genre Type	Nbre conduc. Section [mm <sup>2</sup> ]	Type Caract.	I <sub>N</sub> [A]	I <sub>cc débu</sub> [A] L – PE	[A]	R <sub>ISO</sub> [MΩ] I <sub>Fuite</sub> [mA]	Continuité du con- ducteur PE (Ω)	I <sub>N</sub> /Art [A]	l <sub>dN</sub> [mA]	Temps décl. [ms]
		+										
Ensem	ble d'appareillage EA		ication selor ration du fab			ion	Documen Docum	entation to	ransmise			
☐ sans	amiante amiante	☐ EA int	égré dans le	contrôl	e final		☐ Schém	as 🗌		🗆 .		

E+M de RS OIBT 2002/10

USIE 133-F

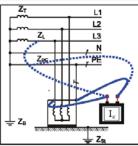
Légende / Instructions voir au verso

# Légende / Instructions

Canalisation électrique / Câble								
Genre / Type	Nombre de conducteurs	Section [mm <sup>2</sup> ]						
Tdc (CH-N1VV-U)	5	1,5 mm <sup>2</sup>						

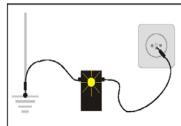
Dispositif de protection contr	e les surintensités
Type/ Caractéristique	I <sub>N</sub> [A]
LS / B	13 A

	Mesu	ıres	
I <sub>cc début</sub> [A] L - PE	I <sub>cc fin</sub> [A] L - PE	Riso[MΩ]	Continuité PE / PA
650 A	125 A	1.0 ΜΩ	e.o./ ok.



loc début se mesure à l'entrée du tableau de distribution principal. l<sub>cc</sub> fin se mesure à la fin de la ligne.

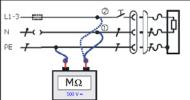
La valeur effective mesurée est à inscrire.



NIBT 6.1.3.2 E+C La continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires. (max. 1  $\Omega$ ) .1 Un essai de continuité doit être effectué. Il est recommandé que l'essai soit effectué avec:

- une source d'une tension à vide de 4 V à 24 V en courant continu ou alternatif et avec un courant de mesure d'au moins 0,2 A.

Tension nominale du circuit V	Tension d'essai en courant continu V	Résistance d'isolement MΩ
TBTS (SELV) et TBTP (PELV)	250	≥ 0,500
50 ≤ U ≤ 500 V	500	≥ 1,000
> 500 V	1000	≥ 1,000



Mesures d'isolement lors d'appareils électroniques? Primo court-circuitez L1, L2, L3, N, puis mesurez.

NIBT 6.1.3.3 Résistance minimale d'isolement de l'installation électrique .1 La résistance d'isolement doit être mesurée entre chaque conducteur actif et la terre.

.2 Les valeurs du tableau s'appliquent aux installations nouvelles.

Dispositifs	s de protection à courant différentiel-résiduel						
I <sub>N</sub> [ A ] / Type	l <sub>ΔN</sub> [mA]	Temps de déclenchement [ms]					
25 A <s></s>	300 mA	125 ms					
N PE 7 7	NIBT 6.1.3.7 E+C Mesure de protection Les appareils de teste actuel sont capautomatiquement le fonctionnement occurant différentiel-résiduel (RCD's). « Teste » plusieurs mesures et fourni: L'appareil contrôle le dispositif de prorésiduel avec l <sub>Δn</sub> à 100% et aussi à 40 l <sub>Δn</sub> et de la il donne des renseignement protection à courant différentiel-résiduel laquelle le dispositif de protection à coest incéré.	pable de contrôler des dispositifs de protection à Ces appareils font après l'ordre ssent de ce fait plusieurs valeurs. tection à courant différentiel- 0% du courant de fonctionnement ats sur la fonction du dispositif de tel ( RCD ) avec l'installation dans					

OIBT

Ordonnance sur les Installations à Basse Tension EN 60204 Equipement électrique des machines SN SEV 1000 Norme Installation à Basse Tension

EN 60439 Ensembles d'appareillage à basse tension EN 50160 Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution











VIII DOCKAR		
Protocole d'essai - mesures	N°	N° de commande Page de
Maître d'œuvrı ☐ Propriétaire ☐ Exploitant  Nom 1  Nom 2  Rue, N°  NPA / Localité	□ Gérance □ Client □	Entrepreneur N° autorisation ESTI Nom 1 Nom 2 Rue, N° NPA / Localité
Adresse de l'installation		Genre de bâtiment Remarque
Installation Partie de bât. Empl. onduleur		Exploitant réseau Client / Producteur Désignation point de mesure N° Compteur Projet N° S - N° Installation Date
Nouvelle installation	le effectué 'érification initiale durant les travaux ontrôle final ontrôle de réception ontrôle périodique nstallation N° Date	Installation effectuée / Périmètre de contrôle
Date de mise en service		Période du montage du au
Descriptif de l'installation Alignement, inclinaison, Description succinte (concept onduleur nbre onduleur + module PV)	·	□ Intégré dans toit □ Façade □ Indépendant □ en îlot □ en réseau
Sécurité pour l'accès au toit		
☐ Distance entre sol et bord du to	oit est < 3 m	
_	oit est > 3 m (dispositif de sécurité requi nt d'ancrage	is) sécurité fixe installé <b>S</b> ystème provisoire
Mise à terre 🔲 Te	erre de fondation 🔲 Terre circulai	ire  Terre pronfondeur
Concept de protection Protection Document la foudre (PCF) et Document les surtensions A	accord. PA au générateur nécection PA de l'IPV mm² rotection contre la foudre existante distances de séparation respectées aucune protection contre les surtensions oncept de protection contre les surtens	coord. direct à la terre supérieur au réseau mm² cessaire pas nécessaire  Section de l'équipotentialité principale mm²  Classe de protection exigée IIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIII
Vérification et contrôle visuel	L'installation correspond à la documen	tation du système et aux normes en vigueur. 🔲 oui 🔲 no
Modules fixés de manière dural Matériels et liaisons protégés c Utilisation minimale des zones Pose des lignes DC anti-court-ci Connecteurs DC Présence des coupes-feu et éta Pose des canalisations (CPII / di Caractéristiques des circuits et Choix et mise en place correcte	contre la corrosion de câblage des chaînes (String) dircuit et conforme à la protection incend anchéités imensionnement / disposition / indicati dispositifs selon schéma	<ul> <li>Conditions d'arrêt selon la documentation du système</li> <li>Présence des schémas de câblage, signalétiques de</li> </ul>

		<b>nt du système</b> cumentation disponible		orrespor	nt à la	norme EN 62	2446.			<b>.</b>	Docum	entatio	on enco	ore er	n trava	ail		
		Plan de câblage / schéma Fiches techniques et déci Données sur la construct Indications sur l'exploita- tion et la maintenance Sécurité du travail lors de travaux d'entretien Résultats de la vérificatio  fonction-   Conduct	a de princi aration de ion métall lr A S P n et indica	pe avec de conformique, fich istruction in the conformite d'un écurisation avec ations su conducte	donné nité de nes tec ns d'e: gence on de position r la mi	es détaillées es modules, c chniques et c cploitation l'accès au gé onnement de	du gén ondulei létails t nérate e la lign e, rappo	érateur urs et si toiture c ur PV e de vie ort de sé ntialité	PV, cir besoir oncerr [ [ [ [	rcuits n des nant	, mise boîtier a prot ndicat Docum Mesure Docum ocole	à terre is de ra ection ions po entation es néce entation d'essai	et pro accorde incend our la m on pour essaires on du fa + mess	tection ementie de nainte r les p s pou abriq ures,	on con t de gé l'insta enance comple r les tr uant d rappo	itre le énéra illatio e et l' ers ravau le la l	es surter iteur in dans l entretie x d'entri igne de inspecti	nsions e toit en etien vie
ļ	Appareil	s de mesures utilisés, selon	IEC 61010	) (marqı	ue et t			ation réa DIBT 200 N 61439 DIE	2	selon	[ [	<b>I</b> Er	IBT (SN N 60204 EV 4022	4		ée	DACH- EN 624	
	Condition □ enso	ns ambiantes / Météo leillé      variable	Date □ par	tiell. nua	geux	Heu	re		Temp	ératu	ıre		C° I	rradia	ation			W/m²
١	/aleurs r	nominales de l'onduleur	Emplacer	nent de l	'ondu	leur												
- 1		Ordre des circuits	Fabriqua	nt	Туре с	l'onduleur	Pn		sép. g		VDE		le série				éfaut	R <sub>PA</sub>
ľ	N°						[kV	V]	oui	nor	0126	-1 de	'ondule	eur		r	és. Pr.	[Ω]
									00									
_		ı'à l'int. principal AC (art.14) llation complète (art.7)		R (FI) typ			-	e de DD			- 11							
	Circuit N°	Onduleur Lieu / Partie d'inst. Désignation	Canalisat Câble Genre Type		tr.	Coupe- surintensité Genre		ôté DC e  Mesure  I <sub>oc début</sub> [A]		n F	oar l'or R <sub>ISO</sub> [M <sub>Fuite</sub> [m	Ω] [Co	ontinuit	té	•	sitifs entie	me ondu <b>à coura</b> <b>I-résidu</b> I <sub>dN</sub> [mA]	nt
r	Circuit N°	Lieu / Partie d'inst.	Canalisat Câble Genre Type	<b>ion élect</b> Nbre co	tr.	Coupe- surintensité Genre	l I <sub>N</sub>	Mesure	I <sub>coffi</sub>	n F	R <sub>ISO</sub> [M <sub>Fuite</sub> [m	Ω]   Co	ontinuit	té	<b>différ</b> I <sub>N</sub> /Ger	sitifs entie	à coura I-résidu I <sub>dN</sub>	nt el t <sub>déd</sub> .
r	Circuit N°	Lieu / Partie d'inst.  Désignation  nominales du générateur so	Canalisat Câble Genre Type	<b>ion élect</b> Nbre co	nd./ mm²)	Coupe- surintensité Genre	l I <sub>N</sub>	Mesure I <sub>cc début</sub> [A]	I <sub>coffi</sub>	n F	R <sub>ISO</sub> [M <sub>Fuite</sub> [m	Ω] [Co	ontinuit	té	différo I <sub>N</sub> /Ger [A]	sitifs entie nre	à coura I-résidu I <sub>dN</sub>	nt el t <sub>déd.</sub> [ms]
r	Circuit N°	Lieu / Partie d'inst.  Désignation  nominales du générateur so	Canalisat Câble Genre Type	Nbre co section(	nd./ mm²)	Coupe- surintensité Genre	I <sub>N</sub>	Mesure I <sub>cc début</sub> [A]	I <sub>coffi</sub>	n F	R <sub>ISO</sub> [M <sub>Fuite</sub> [m	Ω]   Co	ontinuit	té [Ω]	différo I <sub>N</sub> /Ger [A]	sitifs entie nre	à coura I-résidu I <sub>dN</sub> [mA]	nt el t <sub>déd.</sub> [ms]
	/aleurs r Type N  Fension I I Viesures Circuit	Lieu / Partie d'inst.  Désignation  nominales du générateur so  Fabriquant du module  Coefficient de températu Facteur correctif T <sub>K</sub> DC Couplage / Valeurs N°type   Nore   Uocmax. gén. module   mod.   n x Uocstc x T <sub>B</sub>	Canalisat Câble Genre Type  Iaire  Considéra re spécifie 1.15 ≤ 80 STC  Iscsrc	Nbre co section( e module ation des que du m 0 s.mer	r. nd./ mm²) condi	Coupe- surintensité Genre Caract.  tions ambiar 1.20 ≤ 800-1 ge DC Section	P <sub>mpp</sub> 1, [A]  Paras Type Carac	Mesure   I <sub>oc début</sub>	U <sub>mp</sub>	n [	R <sub>ISO</sub> [M  Impp  1500 s  2 surves	Ω] Co A] co [A] I <sub>so</sub>	R <sub>ISO</sub>	U <sub>oc</sub>	différi I <sub>N</sub> /Ger [A]	Co.	à coura I-résidu I <sub>dN</sub> [mA]	temp.
1 1 1	/aleurs r Type N  Fension	Lieu / Partie d'inst.  Désignation  nominales du générateur so  Fabriquant du module  Coefficient de températu Facteur correctif T <sub>K</sub> DC Couplage / Valeurs N°type   Nore   Uocmax. gén. module   mod.   n x Uocstc x T <sub>B</sub>	Canalisat Câble Genre Type  Iaire  Considéra re spécifie 1.15 ≤ 80 STC  Iscsrc	Nbre co section( e module ation des que du m 0 s.mer	r. nd./ mm²) condi	Coupe- surintensité Genre Caract.  tions ambiar  1.20 ≤ 800-1 ge DC Section	P <sub>mpp</sub> 1, [A]  P <sub>mpp</sub> 1, 500 s. 1	Mesure   Ioc début   [A]     [Wp]     aide des     mer     surtensie	U <sub>mp</sub> défin  1.	$\begin{array}{c c} & & & \\ \hline & \\ \hline & & \\ \hline & \\ \hline & \\ \hline & & \\ \hline & \\ \hline & & \\ \hline & \\ \hline & \\ \hline & & \\ \hline & \\ \hline & & \\ \hline &$	R <sub>ISO</sub> [M  Impp  1500 s  2 surves	[A]   cc	R <sub>ISO</sub>	U <sub>oc</sub>	différi I <sub>N</sub> /Ger [A]	Co.	à coura I-résidu I <sub>dN</sub> [mA]	temp.